

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N°2022-1

---

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**  
de la Loire-Atlantique

.....  
ZAC de Gesvrine  
12 rue Arago – BP 4309  
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex  
02 28 09 81 00



---

# DELIBERATIONS

---

## Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
01/02/22	2022-001	B	GOP	Mission de prévention et d'intervention sur les pollutions déclarées - Convention de partenariat avec la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques (COPR) de Nantes Métropole	<b>1</b>
01/02/22	2022-002	B	GLOG	Cession de véhicules du parc du SDIS	<b>4</b>
01/02/22	2022-003	B	DRH	Création d'emplois non permanents pour satisfaire des accroissements temporaires d'activité	<b>7</b>
01/02/22	2022-004	B	DRH	Renfort des centres de vaccinations	<b>11</b>
01/02/22	2022-005	B	DRH	Mise à disposition d'agents du centre de gestion de Loire-Atlantique au SDIS 44	<b>16</b>
01/02/22	2022-006	B	DRH	Convention de prestations avec l'ENSOSP pour l'immersion de l'élève	<b>19</b>
01/02/22	2022-007	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>22</b>
01/02/22	2022-008	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>25</b>
01/02/22	2022-009	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS c/X	<b>28</b>
01/02/22	2022-010	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>31</b>
01/02/22	2022-011	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>34</b>
01/02/22	2022-012	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>37</b>
01/02/22	2022-013	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>40</b>
01/02/22	2022-014	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>43</b>
01/02/22	2022-015	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	<b>46</b>
01/02/22	2022-018	B	GFI	Services payants du SDIS en vigueur au 1er février 2022	<b>49</b>
01/02/22	2022-019	B	GRAJ	Acceptation du don d'un fusil hypodermique par la commune de La Baule au profit de l'équipe animale du SDIS44	<b>56</b>
01/02/22	2022-020	CA	DRH	Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP	<b>59</b>
01/02/22	2022-021	CA	DRH	Indemnités de spécialités : Mise à jour de la liste des emplois concernés	<b>62</b>

---

## Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

---

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
01/02/22	2022-022	CA	DRH	Régime indemnitaire RIFSEEP : Extension aux médecins territoriaux	<b>66</b>
01/02/22	2022-023	CA	DRH	Subvention au profit du comité des œuvres sociales au titre de l'année 2022	<b>70</b>
01/02/22	2022-024	CA	GFI	Orientations budgétaires 2022	<b>73</b>
01/02/22	2022-025	CA	GFI	Contribution du Département - Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022	<b>85</b>
01/02/22	2022-026	CA	GFI	Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement « CIS Rezé – Aménagement et extension »	<b>90</b>
01/02/22	2022-027	CA	GFI	Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette	<b>94</b>

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-001 du 1er février 2022**

**Mission de prévention et d'intervention sur les pollutions déclarées  
Convention de partenariat avec la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques  
(COPR) de Nantes Métropole Convention de partenariat avec la DDSP**

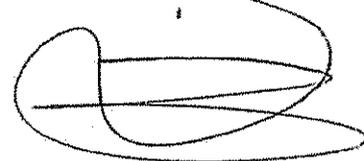
VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les termes de la convention ci-annexée à conclure avec Nantes Métropole et relative aux missions de prévention et d'intervention sur pollutions déclarées,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT DE PRESENTATION  
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du mardi 1er février 2022**

---

**Mission de prévention et d'intervention sur les pollutions déclarées  
Convention de partenariat avec la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques (COPR)  
de Nantes Métropole**

---

Depuis 2006, le SDIS 44 conventionne avec Nantes Métropole dans le cadre de la mise en œuvre d'une assistance technique de la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques (COPR), appartenant à la mission « Risques et Pollutions » de Nantes Métropole.

La convention prévoit, entre autre que, dans le cadre de ses missions, le SDIS 44 peut être amené à faire appel à la COPR, lorsque la compétence de cette dernière s'avère nécessaire. C'est notamment le cas, pour les missions de prévention et d'intervention sur les pollutions déclarées (assistance et conseils techniques).

La compétence territoriale de la COPR porte sur le territoire de Nantes Métropole, mais peut être étendue à l'ensemble du département, lorsque celle-ci intervient sur sollicitation du SDIS. Les modalités de prestation et d'intervention, ainsi que d'indemnisation des prestations de la COPR sont définies par voie de convention.

Cette convention est arrivée à échéance. Il convient donc de la reconduire dans les mêmes conditions et pour une durée de 5 ans.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec Nantes Métropole et relative aux missions de prévention et d'intervention sur pollutions déclarées,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration signer ladite convention.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-002 du 1er février 2022**

---

**Cession de véhicules du parc du SDIS**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve dans les conditions décrites dans le rapport de présentation et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
  - La vente des véhicules réformés du parc départemental,
  - La réforme pour destruction,
  - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du mardi 1er février 2022

---

### **Cession de véhicules du parc du SDIS**

---

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'un ensemble de véhicules répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit par ferrailage, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé avec le Département de Loire-Atlantique. Un bien qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Pour les ventes aux enchères publiques, les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
  - **La vente des véhicules réformés du parc départemental,**
  - **La réforme pour destruction,**
  - **La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS**
  
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-003 du 1er février 2022**

---

**Création d'emplois non permanents pour satisfaire des accroissements  
temporaires d'activité**

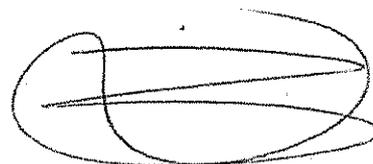
---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au  
Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en  
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué  
concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Création d'emplois non permanents pour satisfaire des accroissements temporaires  
d'activité**

---

**I. En tant qu'agent de gestion administrative au sein du service gestion du patrimoine**

Le groupement bâtiment et infrastructure connaît depuis plusieurs mois, différentes carences administratives, dont certaines de longue date, pour des raisons diverses (absences pour maladie, vacances de poste, ...).

Du fait notamment de processus de recrutement infructueux pour remplacer ces agents absents, certaines activités et tâches administratives non réalisées se sont réparties sur les agents en postes, ce qui a généré l'installation d'une organisation dégradée.

L'ensemble de ces situations, mises en parallèle, produisent des effets qui ont pour conséquence de ne plus permettre au service d'assurer sa continuité. De ce fait, il est nécessaire d'apporter une solution transitoire afin d'assurer le déroulement de la fonction administrative au sein du groupement, qui par ailleurs a plusieurs projets bâtimentaires structurants à mener.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint administratif territorial contractuel, pour une durée de 9 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 2 900 €.

**II. En tant que rédacteur au sein du service gestion SPP/PATS du groupement administration du personnel**

Le SDIS44 fait appel depuis 2005 à l'éditeur Eksae (anciennement CEGID Public) afin de gérer administrativement ses 1200 agents publics et 3800 sapeurs-pompiers volontaires, permettant le suivi de leur carrière et de la paie. C'est aujourd'hui l'outil principal du système d'information RH (SIRH) interfacé avec les différentes applications « métier » du SDIS.

Face à différentes problématiques de fonctionnement constatées depuis plusieurs années et des réponses de l'éditeur non satisfaisantes, il a été nécessaire de faire évoluer l'outil SIRH. Dans le cadre d'une procédure d'achat public, ce changement de logiciel a été acté. La solution retenue est la solution proposée par BERGER-LEVRAULT (solution e.sedit RH).

Le changement portera sur différents modules : gestion des agents (agent, carrière, organigramme, requêtes), gestion de la paie (paie et simulation budgétaire), gestion des absences (absence maladie et accidents du

travail), gestion des frais. L'objectif étant le passage à e.sedit RH au 1er janvier 2023, la DRH, et plus particulièrement le groupement administration du personnel, sera mobilisée tout au long de l'année 2022 par les différentes étapes de la démarche de migration.

Les différentes phases qui ont été planifiées reposeront principalement sur le groupe projet, et notamment sur l'équipe des assistants de gestion carrière et paie, qui seront notamment mobilisés dans les phases de reprise des données en test, recettes, paramétrage, formation des agents, reprise en production, paie en double, etc...

Afin de permettre le bon déroulé du projet tout en maintenant une réponse satisfaisante dans le traitement des dossiers liés la carrière et la paie, un renfort temporaire d'activité s'avère nécessaire, pour permettre aux agents mobilisés sur le projet de se décharger d'une partie de leurs missions.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un rédacteur territorial contractuel, pour une durée de 12 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 100 €.

***Il vous est demandé de bien vouloir :***

- ***Approuver la création des emplois non permanents présentée ;***
- ***Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.***

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-004 du 1er février 2022**

**Renfort des centres de vaccinations**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le recrutement de vacataires selon les conditions présentées ;
- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111.44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du mardi 1er février 2022

---

### **Renfort des centres de vaccination**

---

Le SDIS44 est engagé sur l'organisation et la gestion de plusieurs centres de vaccination, dont depuis le 11 janvier dernier, le centre de vaccination de grande capacité de Rezé, la Trocardière. Ces centres mobilisent de nombreuses ressources en personnels de santé, sapeurs-pompiers, engagés de service civique (ESC) ainsi que des personnels administratifs et techniques (PATS) pour la réalisation des tâches de soutien et d'administratif nécessaires à la traçabilité des actions.

L'ensemble des personnels du SDIS est mobilisé. Néanmoins, il s'agit également de maintenir la continuité de service nécessaire au fonctionnement normal du SDIS44. En conséquence, les besoins en personnels des centres de vaccinations ne peuvent pas être couverts par cette seule ressource. Il est donc nécessaire pour le SDIS de renforcer ses équipes grâce à deux moyens : le recrutement de vacataire (I) et l'accroissement temporaire d'activité (II).

#### **I. Recrutement de vacataires afin d'effectuer des actions de vaccination**

Afin de disposer de la ressource en personnels formés aux pratiques de la vaccination, il peut être nécessaire pour le SDIS de renforcer ses équipes par le recrutement de vacataires en complément de ceux déjà pris en charge par la CPAM. En effet, les ressources de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires (SSSM et hors SSSM) ne seront pas suffisantes pour répondre au besoin sur la durée.

Les collectivités et établissements publics peuvent recruter des vacataires, sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est donc proposé de recruter, en cas de besoin, des personnels vacataires pour effectuer des actions de vaccinations (notamment l'entretien préalable à la vaccination, l'injection et le temps d'observation post-injection) pour la durée de la mission confiée au SDIS44.

L'acte correspond à une heure de prestation au sein du centre de vaccination.

Chaque vacation sera rémunérée en référence aux taux horaires définis par l'arrêté du 8 novembre 2021, selon le profil du vacataire et en fonction de la période dans la semaine au cours de laquelle intervient la vacation.

1. Pour les professionnels libéraux en activité et vétérinaires

Profil du vacataire	Taux horaire brut	
	Semaine + samedi matin	Samedi après-midi, Dimanche et Jours fériés
Médecin	320 € par ½ journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ou 80 € de l'heure	340 € par ½ journée d'activité ou 105 € de l'heure
Infirmier	168 € par ½ journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ou 42 € de l'heure	216 € par ½ journée d'activité ou 54 € de l'heure
Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes et Pharmaciens	212 € par ½ journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ou 53 € de l'heure	272 € par ½ journée d'activité ou 68 € de l'heure
Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes et orthophonistes	120 € par ½ journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ou 30 € de l'heure	164 € par ½ journée d'activité ou 41 € de l'heure

2. Pour les professionnels retraités ou sans activité, les salariés et agents publics en dehors de leurs obligations de service

Profil du vacataire	Taux horaire brut		
	Semaine de 8h à 20h	Semaine de 20h à 23 h & de 6h à 8h	Semaine entre 23h et 6h + dimanche & Jours fériés
Médecins	50 €	75 €	100 €
Infirmier	24 €	36 €	48 €
Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes et Pharmaciens	32 €	48 €	64 €
Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes et orthophonistes	20 €	32 €	40 €
Aides-soignants diplômés d'Etat, assistants-dentaires, auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat et détenteurs de la formation PSE2	17 €	27 €	34 €
Autres professionnels autorisés à vacciner contre le SARS-CoV2	20 €	32 €	40 €

3. Les étudiants en santé, en dehors de leurs obligations de stage/scolarité

Profil du vacataire	Taux horaire brut		
	Semaine de 8h à 20h	Semaine de 20h à 23 h & de 6h à 8h	Semaine entre 23h et 6h + dimanche & Jours fériés
Etudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie	50 €	75 €	100 €
Etudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	24 €	36 €	48 €
Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation, étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation et étudiants de premier cycle de la formation de médecine à partir de la deuxième année	12 €	18 €	24 €

Le recours à ce type de recrutement devra être couvert budgétairement par la prise en charge financière de l'Etat prévue par convention.

**II. Par des renforts administratifs pour surcroît temporaire d'activité**

L'article L332-23 du Code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

La mise en place et la gestion des centres de vaccination par le SDIS44 constituent un accroissement temporaire d'activité pour les services notamment en ce qui concerne la gestion administrative. Il s'agit particulièrement

d'assurer, en temps réel, le traitement administratif du dossier des personnes vaccinées et garantir ainsi la traçabilité de leur vaccination.

Le recrutement d'agents administratifs contractuels (emploi de référence SDIS44 : agent de gestion administrative et/ou comptable) est nécessaire au bon fonctionnement du service. Le recours à ce type de recrutement devra être couvert budgétairement par la prise en charge financière de l'Etat prévue par convention.

L'engagement d'une durée de 15 jours à 3 mois renouvelable dans la limite réglementaire, et la quotité de temps de travail dépendront de l'organisation, des horaires d'ouverture et de la charge du centre de vaccination.

Ce type de recrutement représente un coût mensuel moyen, pour un temps complet, par agent contractuel de 2 900 €.

*Il vous est demandé de bien vouloir :*

- *Approuver le recrutement de vacataires selon les conditions présentées ;*
- *Approuver la création des emplois non permanents présentée ;*
- *Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.*



**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-005 du 1er février 2022**

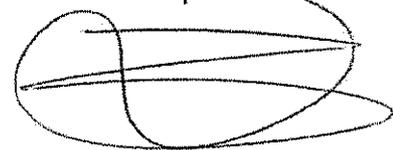
**Mise à disposition d'agents du centre de gestion de Loire-Atlantique au SDIS 44**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le recrutement de vacataires selon les conditions présentées ;
- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

### Mise à disposition d'agents du centre de gestion de Loire-Atlantique au SDIS 44

Dans le cadre de ses missions régaliennes, le service mission temporaire du Centre de gestion de Loire-Atlantique propose de mettre à disposition des agents itinérants qu'il recrute selon les besoins des collectivités ou établissements publics. Il assure le sourcing (recherche de candidats), les démarches administratives (de la déclaration préalable à l'emploi à la paie) et le suivi (formation, fin de contrat).

Le vivier d'agents remplaçants du centre de gestion est majoritairement constitué sur les métiers administratifs et présente la particularité d'être composé d'agents disposant d'une ou plusieurs expériences significatives en collectivité. C'est ainsi que dans le cas où le SDIS recherche une technicité particulière (ressources humaines, paie, ...), qu'il est difficile de trouver dans le cadre de recherches classiques, le centre de gestion est un prestataire qui permet plus facilement et rapidement de disposer des compétences recherchées.

Conformément au guide de tarification du centre de gestion, le coût de cette modalité de recrutement correspond au salaire d'un agent contractuel recruté par le SDIS, auquel sont ajoutés 13% de frais de gestion.

Exemples de recrutements :

Grade de recrutement	Coût chargé mensuel dans le cadre d'un recrutement directement effectué par le SDIS	Coût mensuel via la prestation du centre de gestion
Adjoint administratif / Adjoint technique	2 800 €	3 150 €
Rédacteur / Technicien	3 100 €	3500 €

S'agissant d'une modalité de recrutement qui engage des frais supplémentaires à un recrutement qu'opérerait le SDIS par ses propres moyens, le recours au centre de gestion sera réservé :

- à un remplacement à opérer sur un poste référencé comme métier en tension ;
- à un accroissement temporaire d'activité ou un remplacement pour un poste sur lequel un premier appel à candidature n'aurait éventuellement pas permis de disposer d'une ressource adaptée.

*Il vous est demandé de bien vouloir :*

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer les conventions émanant du centre de gestion et relatives à la mise-à-disposition de personnels du service de remplacement ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**N° 2022-006 du 1er février 2022**

**Convention de prestations avec l'ENSOSP pour l'immersion de l'élève Colonel**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les modalités de mise en œuvre de cette convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à demander le remboursement des sommes engagées.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE -- DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du mardi 1er février 2022

---

#### **Convention de prestations avec l'ENSOSP pour l'immersion de l'élève Colonel**

---

La Loi du 27 décembre 2016 est venue modifier le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels et plus particulièrement les emplois de direction. L'accès au grade de colonel est désormais conditionné à l'obtention du concours interne ou de l'examen professionnel. L'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels vise à poser le cadre et le contenu de la formation des élèves colonels dispensée par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeur-Pompier (ENSOSP).

Au cours de cette formation, des périodes d'immersion au sein d'un SDIS, d'un conseil départemental et d'une préfecture sont prévues.

Dans ce cadre, le SDIS 44 accueille l'élève Colonel . Sa formation sera complétée par deux périodes d'immersion au Conseil Départemental de Loire-Atlantique et à la Préfecture.

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités financières et organisationnelles relatives à l'accueil de l'élève Colonel pour ces périodes d'immersion.

A noter que la formation a débuté le 29 Novembre 2021.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les modalités de mise en œuvre de cette convention ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à demander le remboursement des sommes engagées.

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-007 du 1er février 2022**

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à monsieur

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 5, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

Par jugement rendu le 28 mai 2019 par le Tribunal correctionnel de Nantes, Monsieur [REDACTED] a été reconnu coupable des faits de menaces de crime ou de délit et d'outrages commis à l'encontre des [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que du [REDACTED], sapeurs-pompiers professionnels.

Il a été condamné à 4 mois d'emprisonnement et à l'indemnisation des trois sapeurs-pompiers pour la quasi-totalité de leurs demandes indemnitaires.

Fin juin 2021, la Police a informé le SDIS que des menaces avaient été publiées sur le réseau social Facebook par Monsieur [REDACTED] à l'égard des sapeurs-pompiers qu'il devait indemniser. Monsieur [REDACTED] a publié le 17 juin une photo du courrier de recouvrement sur lequel apparaît leurs identités et a commenté qu'il souhaitait savoir si quelqu'un pouvait les retrouver, avec une récompense financière annoncée.

Le 3 juillet 2021, le [REDACTED] et [REDACTED] ont déposé plainte contre X pouvant être Monsieur [REDACTED] pour menaces de mort à l'encontre de sapeurs-pompiers.

Le 30 juin 2021, le [REDACTED] a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits et pour divulgation de données à caractère personnel sur un réseau social.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED]

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-008 du 1er février 2022**

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Madame**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à madame

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

---

### Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Madame

---

Le 7 septembre dernier à 22h59, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé suite à l'appel du fils de \_\_\_\_\_, sur le point de se défenestrer de son appartement à St Herblain.

L'équipage était composé du \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et du \_\_\_\_\_, tous sapeurs-pompiers professionnels.

A l'arrivée des sapeurs-pompiers, la bénéficiaire des secours a refusé leur assistance et ils ont été contraints de passer par le balcon du 2<sup>e</sup> étage, de casser une vitre et son volet roulant pour pénétrer dans l'appartement.

\_\_\_\_\_ était au téléphone avec son fils et le rendait responsable de cette situation. Quand l'équipage a souhaité la prendre en charge, elle a proféré des outrages et a bousculé à plusieurs reprises les trois sapeurs-pompiers. Compte-tenu de la situation, la police est intervenue et l'a menottée. \_\_\_\_\_ a ensuite été transportée au CHU de Nantes.

Le 16 septembre 2021, le \_\_\_\_\_ a déposé plainte contre Madame \_\_\_\_\_ pour violence et outrages. Le même jour, le \_\_\_\_\_, a déposé plainte au nom du SDIS.

Le 17 septembre 2021, le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ ont également déposé plainte.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de \_\_\_\_\_ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à \_\_\_\_\_.

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-009 du 1er février 2022**

---

**Autorisation d'ester : SDIS c/X**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS c/X**

---

Le 10 octobre 2021 à 10h42, suite à un accident de la voie publique à plusieurs véhicules  
des centres d'incendie et de secours de ont été  
engagés.

En se rendant sur les lieux, le , a reçu sur son véhicule, une quinzaine d'impacts  
de plombs entre Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Lumine-de-Coutais.

A la suite de ces faits, le 10 octobre 2021, a déposé plainte contre X pour mise en  
danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de  
prudence.

La gendarmerie a contrôlé trois chasseurs dans le périmètre concerné et a poursuivi ses investigations.

Compte-tenu de ces faits, si l'auteur était identifié et si des poursuites judiciaires étaient décidées, il  
apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de l'auteur des faits et le versement  
d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de  
Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure  
pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le  
Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.



SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-010 du 1er février 2022**

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à monsieur

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

---

### Autorisation d'estimer : SDIS44 c/

---

Le 22 octobre 2021 à 3h50, un Fourgon Pompe Tonne (FPT) du CIS de \_\_\_\_\_ a été engagé suite à l'incendie d'un véhicule léger

Parmi l'équipage se trouvaient \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, sapeurs-pompiers professionnels, et le \_\_\_\_\_, sapeur-pompier volontaire.

A l'arrivée des sapeurs-pompiers, trois individus étaient présents sur place, le propriétaire de la voiture et deux autres hommes, dont l'un tenait une bouteille d'alcool et le second filmait la scène avec son téléphone.

L'homme tenant la bouteille, Monsieur \_\_\_\_\_, sera ultérieurement identifié comme l'auteur de l'incendie.

Alcoolisé, Monsieur \_\_\_\_\_ a outragé l'équipage et a menacé \_\_\_\_\_ à de multiples reprises : « je vais te taper la tête avec la bouteille » ; « je vais te la balancer dans la gueule » ; « je vais te saigner avec un couteau ».

Puis il a menacé le \_\_\_\_\_ de « mettre la bouteille de whisky dans son casque » tout en lui affirmant : « j'ai un glock et je peux le sortir ».

Il a également proféré des menaces au \_\_\_\_\_ : « tu fais moins le malin, je vais te glocker » et a porté un coup dans son casque.

La gendarmerie, qui avait été appelée en renfort, est arrivée alors que Monsieur \_\_\_\_\_ donnait des coups de pied dans le véhicule et l'a interpellé.

Le 22 octobre, \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ ont déposé plainte contre X pour menaces, violences volontaires et outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Ce même jour, \_\_\_\_\_, a également déposé plainte au nom du SDIS.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur \_\_\_\_\_.

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-011 du 1er février 2022**

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X**

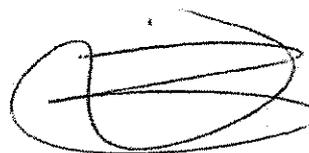
---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X**

---

Le 7 novembre 2021 vers 19H40, un Fourgon Pompe Tonne (FPT) du CIS de \_\_\_\_\_ a été engagé pour feu de véhicule,

L'équipage était composé de \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_, sapeurs-pompiers professionnels, et du \_\_\_\_\_, des \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ainsi que du \_\_\_\_\_, sapeurs-pompiers volontaires.

Arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont procédé à l'extinction du feu. Une fois le feu quasiment maîtrisé, deux tirs de mortier ont retenti vers le ciel.

Puis, les sapeurs-pompiers ont essuyé à nouveau 5 ou 6 tirs de mortiers dans leur direction, provenant d'une dizaine de jeunes dissimulés à une cinquantaine de mètres. Aucun blessé n'a été déploré mais les forces de l'ordre sont intervenues en renfort.

Les 9 et 10 novembre 2021, les sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre X pour violences commises sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, \_\_\_\_\_ a déposé plainte au nom du SDIS.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification des auteurs et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter leur condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2022-012 du 1er février 2022

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

Le 10 septembre 2021, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de \_\_\_\_\_ a été engagé à la demande du SAMU 44 pour le transport de Monsieur \_\_\_\_\_, en crise de violence.

La gendarmerie était sur les lieux.

L'équipage était composé du \_\_\_\_\_ ainsi que des \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, tous sapeurs-pompiers volontaires.

Les parents de Monsieur \_\_\_\_\_ étaient sur place. Son père, qui paraissait alcoolisé, a affirmé que son fils se droguait. Lors de l'examen, le bénéficiaire des soins était sur la défensive et s'est énervé. Il a tenté de projeter du mobilier de jardin en fer et s'est emparé de la bombe lacrymogène d'un des gendarmes dont il a fait usage. Les gendarmes et les caporaux ont été incommodés. Monsieur \_\_\_\_\_ a été menotté et transporté au CHU de St Nazaire.

Les 14 septembre et 16 novembre 2021, \_\_\_\_\_ ainsi que les \_\_\_\_\_ ont déposé plainte contre Monsieur \_\_\_\_\_ pour violences volontaires à personnes chargées d'une mission de service public. Le \_\_\_\_\_ a porté plainte en son nom personnel et au nom du SDIS.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de Monsieur \_\_\_\_\_ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur \_\_\_\_\_

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-013 du 1er février 2022**

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

Le 7 décembre 2021 à 16h01, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de \_\_\_\_\_ a été engagé au domicile de \_\_\_\_\_, inconscient, suite à l'absorption de médicaments et d'alcool.

L'équipage était composé de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que du \_\_\_\_\_ sapeur-pompier volontaire.

Monsieur \_\_\_\_\_ conscient, a été transporté, avec son consentement, à l'hôpital de Nantes. Durant ce transport, il a voulu se détacher de lui-même. Quand le \_\_\_\_\_ lui a dit que ce n'était pas possible, il s'est énervé et a insulté l'équipage plusieurs fois en tentant de porter des coups.

En voulant le calmer, \_\_\_\_\_ s'est fait mordre la main et \_\_\_\_\_ a été griffé à la main droite. La gendarmerie a donc été appelée en renfort pour maîtriser \_\_\_\_\_ qui a été menotté puis pris en charge par l'hôpital.

Suite à ces faits, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ont déposé plainte contre Monsieur \_\_\_\_\_ pour violences et outrages à l'encontre de personnes chargées d'une mission de service public. \_\_\_\_\_ a déposé plainte au nom du SDIS le même jour.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de \_\_\_\_\_ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur \_\_\_\_\_

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-014 du 1er février 2022**

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ **Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à**

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

---

### Autorisation d'ester : SDIS44 c/

---

Le 11 décembre 2021, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été interpellé par des passants du fait de la présence d'un homme allongé sur la voie publique.

Parmi l'équipage se trouvait le , sapeur-pompier volontaire.

Les sapeurs-pompiers ont procédé au bilan du bénéficiaire des secours, , qui présentait des symptômes du COVID. Suite au bilan passé avec le médecin régulateur du SAMU, il a été demandé de le transporter au Centre Hospitalier de Nantes.

Pendant l'intégralité du transport, , qui ne souhaitait pas aller à l'hôpital, a outragé le : « va te faire enculer ; va te faire foutre ».

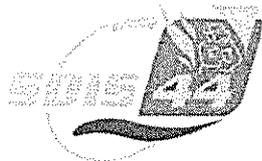
Lors de son transfert à l'hôpital, est parvenu à empoigner le par le col et l'a menacé de son poing levé avant d'être ramené à la raison.

Le 14 décembre 2021, le a déposé plainte contre pour violences sur un sapeur-pompier sans incapacité et outrage à une personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à



SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220201-O-2022-015-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2022  
Date de réception préfecture : 04/02/2022

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2022-015 du 1er février 2022**

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

▪ Date de convocation	20 janvier 2022
▪ Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 c/**

---

Le 21 décembre 2021, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne ayant chuté à domicile,

L'équipage était composé du \_\_\_\_\_ et des \_\_\_\_\_, tous sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers ont été amenés par l'épouse de \_\_\_\_\_ à leur cave, où il était allongé et alcoolisé. Pendant leur bilan, il s'adressait à elle en des termes choquants : « *chienne, viens ici* » ; « *salope* ».

Du fait des remarques des sapeurs-pompiers, il a reporté son agressivité contre eux : « *trous du cul ; connards ; vous n'êtes que des bons à rien, des petites merdes, des salopards* ». \_\_\_\_\_ a également fait un croche-pied au \_\_\_\_\_, lui a porté un coup de poing au thorax, et un autre au bras du \_\_\_\_\_.

Durant l'intégralité de son transport vers le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, il poursuivi ses outrages à l'égard des sapeurs-pompiers.

Le 22 décembre 2021, le \_\_\_\_\_ les \_\_\_\_\_ ont déposé plainte contre \_\_\_\_\_ pour violences volontaires aggravées et outrages à personnes chargées d'une mission de service public.

Le 27 décembre 2021, le \_\_\_\_\_, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de \_\_\_\_\_ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur \_\_\_\_\_.

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 2022-018 du 1er février 2022**

---

**Services payants du SDIS en vigueur au 1er février 2022**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	20 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT DE PRESENTATION  
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du mardi 1er février 2022**

**Services payants du SDIS en vigueur au 1er février 2022**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation. Par la délibération n° 2020-11 du 20 octobre 2020, le Conseil d'administration a délégué à son Bureau la fixation des tarifs servant au calcul de cette participation.

Les différentes prestations effectuées par le SDIS sont regroupées en huit rubriques :

- A- Restauration et hébergement
- B- Prestations de formation
- C- Mise à disposition de personnel
- D- Location de bâtiments d'exercice
- E- Mise à disposition de matériels
- F- Remplacement des cartes et des clés
- G- Communication de documents administratifs
- H- Interventions opérationnelles

Pour les tarifs dont l'actualisation n'obéit pas à une règle particulière, il est proposé de les revaloriser de l'indice des prix à la consommation constaté en décembre 2021, soit + 2,8%.

**A- Restauration et hébergement**

Tarifs en euros hors taxe (activités assujetties à la TVA)	TARIFS ANTERIEURS HT	TARIFS HT EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Prix TTC pour information	Variation en %
<b>A- RESTAURATION ET HEBERGEMENT</b>				
<b>A.1 - Restauration des personnes extérieures au SDIS</b>				
A.1.1 - Le repas 3 composantes (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts)	12,44	12,54	13,80	0,8%
<b>A.2. Restauration des membres du Conseil d'administration du SDIS</b>				
A.2.1 - Repas complet, salle Club de Gesvrine (tarif équivalent à la participation facturée au personnel du SDIS dont l'indice majoré est supérieur à 565)	4,30	4,30	4,73	0,0%
<b>A.3. Boissons distributeurs</b>				
A.3.1 - Boissons chaudes	0,2727	0,2727	0,30	0,0%
A.3.2 - Boissons chaudes pour les stagiaires en formation sur le site du GSE	-		Gratuit	
<b>A.4. Location de salles (sur le site de Gesvrine)</b>				
A.4.1 Location à la demi-journée (08h00-12h00 ou 14h-18h00), prix par personne	8,3334	8,55	10,26	2,6%
A.4.2. Location à la journée (08h00-18h00), prix par personne	16,6667	17,15	20,58	2,9%
A.4.3. Location de salle soirée ( 20h-00h) et demi journée en week end, prix par personne	16,6667	17,15	20,58	2,9%
A.4.4. Collation 4 composants: 2 boissons (chaudes et/ou froide) + 2 encas, ce tarif est appliqué à la personne	3,6364	3,75	4,13	3,1%

- **Restauration :**
  - aux personnes extérieures au SDIS est appliqué un tarif forfaitaire pour 3 composantes du repas (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts). La revalorisation de ce tarif est obtenue par l'application de l'évolution de l'indice des prix « autres services de restauration collective » (identifiant 1764235). Calculée sur les valeurs de l'indice de septembre 2020 et de septembre 2021, l'évolution sur un an s'élève à 0,84%. A noter que ce tarif est peu utilisé (entre 30 et 40 repas par an).
  - le tarif appliqué aux repas consommés par les membres du Conseil d'administration est équivalent au montant de la participation facturée aux personnels du SDIS, dont l'indice majoré de traitement est supérieur à 565. Cette participation est égale à 4,30 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
  - Boissons distributeurs : des consommations chaudes payantes (café, thé, etc.) sont désormais gérées en régie par le SDIS 44. Le tarif pour ces boissons est maintenu à 0,273 € HT soit 0,30 € TTC. A noter que les boissons chaudes pour les stagiaires en formation sur le site du GSE sont gratuites.
- **Location de salles :**  
Le SDIS 44 possède différentes salles de réunion sur le site de Gesvrine. A ce titre, il est sollicité pour les mettre à disposition d'organismes extérieurs, soit sur des demi-journées, soit sur des journées complètes, moyennant une compensation financière. Les tarifs sont revalorisés au regard de l'inflation constatée en décembre 2021, soit 2,8% ; pour simplifier la facturation, les tarifs HT sont arrondis à 0 ou 5 centimes d'euro près.

## B- Prestations de formation

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Variation en %
<b>B- PRESTATIONS DE FORMATION</b>			
<b>B.1 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration en pension complète</b>			
B.1.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	321,00	330,00	2,8%
B.1.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	241,00	248,00	2,9%
B.1.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire (sauf Loire-Atlantique), la journée	121,00	124,00	2,5%
<b>B.2 - Formation secourisme (sans manuel)</b>			
B.2.1 - Stagiaire, la journée	121,00	124,00	2,5%
B.2.2 - Stagiaire, la demi journée	60,50	62,00	2,5%
<b>B.3 - Formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe</b>			
B.3.1 - Stagiaire, la journée	121,00	124,00	2,5%
<b>B.4 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration hors hébergement et restauration du soir (délibération du 1er juin 2021)</b>			
B.4.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	280,00	288,00	2,9%
B.4.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	210,00	216,00	2,9%
B.4.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire (sauf Loire-Atlantique), la journée	105,00	108,00	2,9%

Les tarifs B.1 et B.4 sont construits sur la base du tarif « Stagiaire d'un organisme privé, la journée » qui représente le tarif entier pour ce type de prestation. Le tarif « Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée » est égal à 75 % du tarif entier. Le tarif « Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire, la journée » est affecté d'un coefficient minorant de 50 % par rapport au tarif précédent. Les tarifs sont arrondis à l'euro près.

### C- Mise à disposition de personnel

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Variation en %
<b>C- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL</b>			
<b>C.1 - Dans le cadre d'activités d'enseignement ou jury autre que SSIAP</b> (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)			
<b>C.1.1 - Pour un SDIS</b>			
C.1.1.1 - Officier supérieur, l'heure	34,00	34,00	0,0%
C.1.1.2 - Officier, l'heure	25,00	25,00	0,0%
C.1.1.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	17,00	17,00	0,0%
<b>C.1.2 - Pour un organisme autre qu'un SDIS</b>			
C.1.2.1 - Officier supérieur, l'heure	57,00	57,00	0,0%
C.1.2.2 - Officier, l'heure	41,00	41,00	0,0%
C.1.2.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	28,00	29,00	3,4%
En sus des tarifs C.1, seront facturés les frais de déplacement des personnels selon le barème des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel. La distance sera calculée depuis la résidence administrative du personnel concerné jusqu'au site de réalisation de la prestation.			
<b>C.2 - Dans le cadre d'un jury SSIAP pour un organisme autre qu'un SDIS</b>			
C.2.1 - SSIAP niveau 1 (forfait)	407,00	407,00	0,0%
C.2.2 - SSIAP niveau 2 (forfait)	458,00	458,00	0,0%
C.2.3 - SSIAP niveau 3 (forfait)	636,00	636,00	0,0%

Il s'agit de la mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement ou de fonctionnement de jury de concours.

- activités d'enseignement ou jury d'examen autres que le SSIAP
- jury d'examen SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

Ces tarifs représentent le coût salarial moyen horaire, charges patronales comprises, pour la mise à disposition d'un commandant, d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un sergent.

### D- Location de bâtiments d'exercice

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Variation en %
<b>D- LOCATION DE BÂTIMENTS D'EXERCICE</b>			
D.1 - Salle de cours, la demi-journée	71,70	73,70	2,8%

L'évolution de ce tarif est basée sur l'indice des prix à la consommation constaté en décembre 2021, soit + 2,8 %.

Le tarif est arrondi à 0 ou 5 centimes d'euro près.

## E- Mise à disposition de matériels

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Variation en %
<b>E- MISE A DISPOSITION DE MATERIELS</b>			
<b>E.1 - Matériel léger (motopompe d'épuisement)</b>			
E.1.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	14,00	14,40	2,9%
<b>E.2 - Moyens et véhicules légers (VTU /à partir de la 2<sup>ème</sup> VL / CSL / MPR / VLIT / VTP)</b>			
E.2.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	66,00	67,85	2,8%
<b>E.3- Véhicules spécialisés (VSAV / VSR / VPL / VLI / VLM)</b>			
E.3.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	131,85	135,55	2,8%
<b>E.4 - Véhicules lourds et véhicules de lutte contre l'incendie (FPT / FPTL / COFL / CMIC / COFF / EPA / EPSA / BDCT / BPLA / CCF)</b>			
E.4.1 - Tarif horaire, facturable à la demi-heure	198,00	203,50	2,8%
<b>E.5 - Simulateur RCCI (Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie)</b>			
E.5.1 - Location d'une cellule du simulateur pour une session de formation	2 444,00	Supprimé	

Il est proposé une revalorisation égale à 2,8% pour les tarifs des matériels que le SDIS pourrait être amené à mettre à disposition.

A noter que le tarif relatif au caisson RCCI est supprimé. En effet, ce caisson n'a plus vocation à être mis à disposition de partenaires privés mais est à usage du SDIS 44 uniquement.

## F- Remplacement des cartes et clés

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Variation en %
<b>F- REMPLACEMENT DES CARTES ET CLES</b>			
F.1 - Remplacement carte multiservices, la carte	10,00	10,00	0,0%
F.2 - Remplacement clés et passes des bâtiments de Gesvrine	Coût réel supporté par le SDIS		

Le tarif de renouvellement de la carte multiservices est calculé en prenant en considération les frais d'acquisition de la carte (badge) et de son paramétrage informatique. Le coût de la carte demeure inchangé par rapport à celui de 2021, soit 10 €.

## G- Communication de documents administratifs

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Variation en %
<b>G- COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</b>			
<b>G.1 - Support Papier</b>			
G.1.1 - Photocopie A4 noir et blanc, l'unité (arrêté ministériel du 1er octobre 2001)	0,18	0,18	0,0%
<b>G.2 - Support Informatique</b>			
G.2.1 - CD 700 Mo-80 min, l'unité	0,79	0,79	0,0%
G.2.2 - CD-RW 700MB, l'unité	1,26	0,85	-32,5%
G.2.3 - DVD +R 16X, l'unité	1,77	1,72	-2,8%
G.2.4 - DVD +RW 4.7 GB, l'unité	2,64	2,64	0,0%
G.2.5 - DVD Double couche 8.5 GB, l'unité	39,96	39,96	0,0%
G.2.6 - DVD -R 4.7 GB, l'unité	2,24	2,24	0,0%
<b>G.3 - Affranchissement</b>			
G.3.1 - Frais d'affranchissement, l'envoi	tarif postal en vigueur		

Les frais de communication des documents administratifs sous format papier sont soumis aux limites de refacturation fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

La transmission de ces documents peut également intervenir via des supports informatiques (CD-ROM et DVD). L'évolution des tarifs des supports informatiques est le reflet des actualisations des marchés publics passés pour l'achat de ces fournitures

## H- Interventions opérationnelles

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/02/2022	Variation en %
<b>H- INTERVENTIONS OPERATIONNELLES</b>			
<b>H.1 - Ouverture de portes</b>			
H.1.1 - Non restitution du barillet (créé par délibération 45-2013 du 14/05/2013)	50,00	50,00	0,0%
H.1.2 - Intervention pour ouvertures de porte (créé par la délibération n°2019-176 du 03/12/2019)	358,00	358,00	0,0%
<b>H.2 - Intervention pour libérer des personnes bloquées dans un ascenseur</b>			
H.2.1 - L'intervention (créé par délibération 44-2013 du 14/05/2013)	480,00	480,00	0,0%
<b>H.3 - Intervention pour ivresse publique manifeste (IPM)</b>			
H.3.1 - L'intervention (créé par délibération n°2019-176 du 03/12/2019 et délibération n°2021-114 du 01/06/2021)	268,00	268,00	0,0%

Comme indiqué en préambule, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent ci-dessus.

**DELIBERATION  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 2022-019 du 1er février 2022**

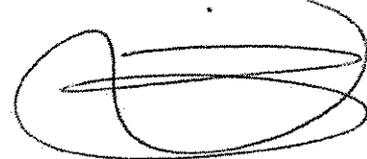
**Acceptation du don d'un fusil hypodermique par la commune de La Baule au profit de  
l'équipe animalière du SDIS44**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au  
Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en  
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à accepter le don du fusil hypodermique avec effet du jour de l'acceptation à titre conservatoire.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1er février 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, rue Arago à la Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

▪ Date de convocation	20 janvier 2022
▪ Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	1
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. LEBEAU Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du mardi 1er février 2022

---

**Acceptation du don d'un fusil hypodermique par la commune de La Baule au profit de l'équipe animalière du SDIS44**

---

Un fusil hypodermique est une arme destinée à administrer un produit tranquilisant à un animal sauvage ou domestique, dangereux ou inapprochable.

Au sens de la réglementation, un fusil hypodermique est une arme de catégorie D, pouvant être acquise par toute personne majeure et pouvant être portée et transportée sous réserve d'un motif légitime.

Un décret de 2006 (n°2006-220) régit la détention et l'utilisation d'armes de type hypodermique par les SDIS.

Le SDIS44 dispose actuellement de deux fusils hypodermiques et forme chaque année les sapeurs-pompiers de l'équipe animalière à leur utilisation.

La commune de La Baule a proposé au SDIS44 le don d'un fusil hypodermique dont sa police municipale n'a plus l'usage. Ainsi l'équipe animalière du SDIS44 peut disposer d'un troisième fusil hypodermique pour sa mission de secours aux animaux.

Le fusil hypodermique est cédé à titre gracieux et le don a fait l'objet d'une acceptation à titre conservatoire le 5 janvier 2022.

Le SDIS44 assumera l'ensemble des droits et obligations découlant de la propriété du fusil hypodermique.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à accepter le don du fusil hypodermique avec effet du jour de l'acceptation à titre conservatoire.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-020 du 1er février 2022

### Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,  
VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 88) ;  
VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
VU le Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et plus précisément son article 6 ;  
VU la délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 « refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeurs-pompiers », modifiée par les délibérations CASDIS n°160/2013 du 17 octobre 2013, n°202/2013 du 10 décembre 2013, n°089/2014 du 8 juillet 2014, n°038/2016 du 29 mars 2016, n°115/2016 du 12 octobre 2016, n°157/2016 du 06 décembre 2016, n°031/2017 du 28 mars 2017, n°065/2017 du 13 juin 2017, n°055/2018 du 15 mai 2018, n°086/2018 du 19 juin 2018, n°198/2018 du 11 décembre 2018, n°196/2019 du 3 décembre 2019 et n°069/2020 du 30 juin 2020.

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve la modification de l'indemnité de responsabilité des SPP ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	17
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARD Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance, en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de communes Grandlieu, suppléant de M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance, en visioconférence)
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111. 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# **RAPPORT DE PRESENTATION**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du mardi 1er février 2022

---

### **Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP**

---

#### **CADRE JURIDIQUE**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 88) ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et plus précisément son article 6 ;
- Délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 « refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeurs-pompiers », modifiée par les délibérations CASDIS n°160/2013 du 17 octobre 2013, n°202/2013 du 10 décembre 2013, n°089/2014 du 8 juillet 2014, n°038/2016 du 29 mars 2016, n°115/2016 du 12 octobre 2016, n°157/2016 du 06 décembre 2016, n°031/2017 du 28 mars 2017, n°065/2017 du 13 juin 2017, n°055/2018 du 15 mai 2018, n°086/2018 du 19 juin 2018, n°198/2018 du 11 décembre 2018, n°196/2019 du 3 décembre 2019 et n°069/2020 du 30 juin 2020.

La délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 suscitée précise au point 4.5 les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité des SPP qui figure dans l'annexe 2. Cette dernière détermine par grade, les concordances entre les emplois du SDIS et les emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés du décret n°90 – 850 du 25/09/1990 modifié.

L'emploi de directeur départemental adjoint est prévu pour les grades de contrôleur général et colonel hors classe.

Pour permettre le versement de l'indemnité de responsabilité au futur directeur département adjoint, le grade de colonel est ajouté à cet emploi avec un taux de 33%.

L'annexe 2 « indemnité de responsabilité des SPP » modifiée figure en annexe.

Cette disposition, applicable au 1<sup>er</sup> février 2022, a été présentée au Comité Technique du 15 décembre 2021.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver la modification de l'indemnité de responsabilité des SPP ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-021 du 1er février 2022

### Indemnités de spécialités : Mise à jour de la liste des emplois concernés

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 6.5,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération n°082-2013 du 6 juin 2013 portant refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeur-pompier,  
Vu la délibération n°2017-114 du 3 octobre 2017 portant report et adaptation du nouveau dispositif sur les spécialités,  
Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021,  
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le dispositif présenté ainsi que l'actualisation de la liste des emplois ouverts au versement d'une indemnité de spécialité figurant en annexe.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	17
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARD Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance, en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de communes Grandlieu, suppléant de M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance, en visioconférence)
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

---

## Indemnités de spécialités : Mise à jour de la liste des emplois concernés

---

### CADRE JURIDIQUE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 6.5,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n°082-2013 du 6 juin 2013 portant refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeur-pompier,
- Vu la délibération n°2017-114 du 3 octobre 2017 portant report et adaptation du nouveau dispositif sur les spécialités,
- Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021.

Défini par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels comprend notamment des indemnités de spécialités. C'est dans ce cadre que la délibération du 3 octobre 2017, portant report et adaptation du nouveau dispositif sur les spécialités, détermine les modalités d'attribution, de retrait et d'indemnisation de ces primes.

Il est rappelé que les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exception de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes, des niveaux de formation et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte dans le calcul de l'indemnité est limité à deux.

Les spécialités indemnisées figurent dans l'annexe de la délibération du 3 octobre 2017 susvisée. Cette dernière détermine par domaine de compétence, la liste des emplois concernés, le niveau (qui sert de référence au taux d'indemnisation 4%, 7%, 10%), ainsi que les critères d'éligibilité.

Or, depuis cette date, la nécessité d'actualiser ce document se fait jour en termes de dénomination et création d'emplois, conditions d'éligibilité ou des niveaux d'indemnisation. En effet des évolutions réglementaires en matière de formation nécessitent que la liste des emplois ouverts au versement d'une indemnité de spécialité soit revue. Dans le même temps, il est proposé une simplification des critères d'éligibilité.

Ainsi, il est proposé d'actualiser cette liste conformément au tableau en annexe.

Par ailleurs, lorsqu'un agent ne remplit plus les conditions prévues à l'article 6-5 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, il cesse de percevoir l'indemnité afférente à la spécialité précédemment détenue. Toutefois et afin de tenir compte de circonstances particulières, il convient d'expliciter certaines situations rencontrées :

- Lors d'une mobilité : l'agent pourra continuer à percevoir le bénéfice de la prime de spécialité pour une durée d'un an, à compter de la date de mobilité, conformément aux modalités prévues à la délibération n°2017-114 du 3 octobre 2017 susvisée (sauf situations particulières dûment justifiées, permettant de porter le délai à 2 ans).
- Lors d'un congé longue maladie, longue durée, accident du travail : le traitement des indemnités de spécialités sera appréhendé de façon similaire à l'ensemble du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels prévu à la délibération n°082-2013 du 6 juin 2013 susvisée.
- Lors d'une inscription sur liste d'aptitude opérationnelle complémentaire : l'agent continuera à percevoir l'indemnité de spécialité précédemment perçue, pour une durée maximale d'un an, non prorogeable.
- Lors d'une inaptitude opérationnelle, temporaire ou définitive : l'agent continuera à percevoir l'indemnité de spécialité précédemment perçue, pour une durée maximale d'un an, non prorogeable. Par ailleurs, l'accès aux spécialités non opérationnelles indemnissables lui sera facilité.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver le dispositif présenté ainsi que l'actualisation de la liste des emplois ouverts au versement d'une indemnité de spécialité figurant en annexe.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-022 du 1er février 2022

### Régime indemnitaire RIFSEEP : Extension aux médecins territoriaux

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu la délibération en date du 6 juin 2013 n°082/2013 portant refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeur-pompier,  
Vu la délibération en date du 28 mars 2017 n°2017/030 portant adaptation du régime indemnitaire aux évolutions réglementaires,  
Vu la délibération en date du 18 mai 2021 n°2021/073 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel –RIFSEEP,  
Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021,  
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve l'extension du régime indemnitaire RIFSEEP aux médecins territoriaux, ainsi que les deux tableaux présentés en annexe.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	17
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARO Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance, en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de communes Grandlieu, suppléant de M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance, en visioconférence)
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecou-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

---

## Régime indemnitaire RIFSEEP : Extension aux médecins territoriaux

---

### CADRE JURIDIQUE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu la délibération en date du 6 juin 2013 n°082/2013 portant refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeur-pompier,
- Vu la délibération en date du 28 mars 2017 n°2017/030 portant adaptation du régime indemnitaire aux évolutions réglementaires,
- Vu la délibération en date du 18 mai 2021 n°2021/073 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP,
- Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021.

Par délibération du 18 mai 2021, le SDIS s'est doté d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Celui-ci repose sur 2 composantes :

- La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle donnant lieu au versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

Reposant sur des groupes de fonctions et des cadres d'emplois, des montants maxima d'IFSE sont déterminés afin de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. La délibération susvisée a nécessairement retenu des montants pour les filières administrative et technique.

Or des postes de médecins de groupement sont présents dans notre organisation. Ces postes ont vocation à être pourvus par des agents relevant du cadre d'emplois des médecins de SPP.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'absence de candidatures d'agents relevant de ce statut, il est possible de pourvoir ces emplois permanents par des médecins non-titulaires. Ces médecins sont alors engagés et rémunérés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux (filiale médico-sociale). Le bureau du Conseil d'administration a délibéré en juin dernier à ce sujet.

Cependant, les conditions de rémunération fixées par la délibération du 6 juin 2013 sont limitantes et ne permettent pas d'envisager de procéder à ce type de recrutement compte tenu de la tension sur ces postes. C'est donc pour permettre le recours à cette ressource de médecins territoriaux, qu'il est nécessaire de faire évoluer leur régime indemnitaire actuel sur les nouvelles modalités prévues dans le cadre du RIFSEEP, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des personnels administratifs et techniques.

Les modalités d'attribution du RIFSEEP, ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'IFSE et du CIA prévues à la délibération du 18 mai 2021, applicable aux personnels administratifs et techniques sont étendues aux personnels de la filiale médico-sociale.

L'annexe 1 déterminant des montants d'IFSE de référence par groupe de fonctions et cadres d'emplois / grades est modifiée afin de déterminer les montants bruts annuels et mensuels accordés aux médecins territoriaux.

Enfin l'annexe 2 portant répartition des groupes de fonctions par catégorie est modifiée afin d'intégrer en catégorie hiérarchique A, la fonction de médecin dans un 6<sup>ème</sup> groupe de fonction (GA 2.1).

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver l'extension du régime indemnitaire RIFSEEP aux médecins territoriaux, ainsi que les deux tableaux présentés en annexe.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-023 du 1er février 2022

### Subvention au profit du comité des œuvres sociales au titre de l'année 2022

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à verser la subvention annuelle d'un montant de 498 000 euros au COS du SDIS 44 au titre de l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	17
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARD Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance, en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de communes Grandlieu, suppléant de M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance, en visioconférence)
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE -- DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022**

---

### **Subvention au profit du comité des œuvres sociales au titre de l'année 2022**

---

La convention d'objectifs en date du 11 juin 2019 qui lie le SDIS44 au Comité des œuvres sociales (COS) prévoit le soutien de l'administration aux activités d'intérêt général réalisées par le COS en direction des agents en activité, de leurs ayants droits ainsi que des retraités. Ces prestations obligatoires, versées par le COS aux agents, ont fait l'objet d'un bilan d'activité de l'année N-1 ainsi que d'un programme d'action prévisionnel et d'un budget afférent pour l'année N+1. Ils ont été présentés en Conseil d'administration du COS, auquel participe un représentant de la gouvernance et de la direction du SDIS, sans voix délibérative. Ces éléments de connaissance et d'évaluation permettent à l'administration d'attribuer ensuite la subvention annuelle de fonctionnement qui est établie forfaitairement à 498 000 euros pour toute la durée de la convention. Il est rappelé que ce montant inclus également le remboursement des personnels mis à dispositions auprès du COS (un rédacteur et un adjoint administratif).

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Autoriser monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à verser la subvention annuelle d'un montant de 498 000 euros au COS du SDIS 44 au titre de l'année 2022.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-024 du 1er février 2022

### Orientations budgétaires 2022

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU l'article L. 3312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux termes duquel les orientations budgétaires doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil d'Administration dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,  
VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et son décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, qui introduisent de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe et de l'exposé des grandes lignes, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	17
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARD Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de communes Grandlieu, suppléant de M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance, en visioconférence)
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

---

### Orientations budgétaires 2022

---

Depuis l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le contenu du rapport sur les orientations budgétaires est normé et donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Ainsi, les éléments de réflexion prévus par la réglementation vous sont proposés sous la forme du présent rapport complété des annexes :

- Annexe 1 – Compléments aux orientations budgétaires 2022
- Annexe 2 – Structure de la dette et ses perspectives pour 2022
- Annexe 3 – Structure des ressources humaines et son évolution prévisionnelle
- Annexe 4 – Etat général des finances locales
- Annexe 5 – Situation financière des services départementaux d'incendie et de secours

**A – La situation rétrospective du SDIS 44 (période 2016 – 2020) : malgré une fragilité structurelle toujours prégnante, le SDIS a été conduit, sous la pression d'une activité opérationnelle en expansion, à assouplir ses mesures de rationalisation portant sur les charges de personnel.**

A l'instar des autres SDIS, le budget de fonctionnement du SDIS 44 se caractérise :

- par une rigidité forte de ses charges, 85 % du budget de fonctionnement étant constitué de charges de personnel. La prédominance des charges de personnel se traduit par une forte exposition à des mesures exogènes prises au niveau national touchant à la fois la masse salariale du SDIS et les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV).  
*Un schéma récapitulatif de l'ensemble des mesures réglementaires adoptées depuis 2013 se trouve en annexe 1 paragraphe 1.2.1.*
- par une structure de ses recettes peu diversifiée, 98 % de ses ressources provenant des contributions incendie des communes et EPCI (47 %) et de la participation du Département (51 %). L'évolution de la part communale est réglementairement limitée à l'évolution de l'inflation constatée et sur la période d'analyse, celle-ci a été particulièrement réduite. Dans le même temps, la progression de ses dépenses à caractère social et afin de répondre aux limites d'évolution de ses dépenses négociées avec le représentant de l'Etat (+ 1,35 %) dans le cadre du principe de maîtrise des dépenses des collectivités locales, le Département a été obligé de contraindre sa participation au fonctionnement du SDIS. Ainsi en 2019, il a décidé pour sa participation financière de transférer un million d'euros de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Sur la période d'analyse 2016 – 2020, ces deux caractéristiques ont eu un impact majeur dans la définition de la stratégie financière du SDIS et qui se décompose en deux phases :

- une première phase 2016 – 2018 qui se caractérise par la mise en place de mesures de rationalisation des dépenses visant à préserver la capacité financière du SDIS ;

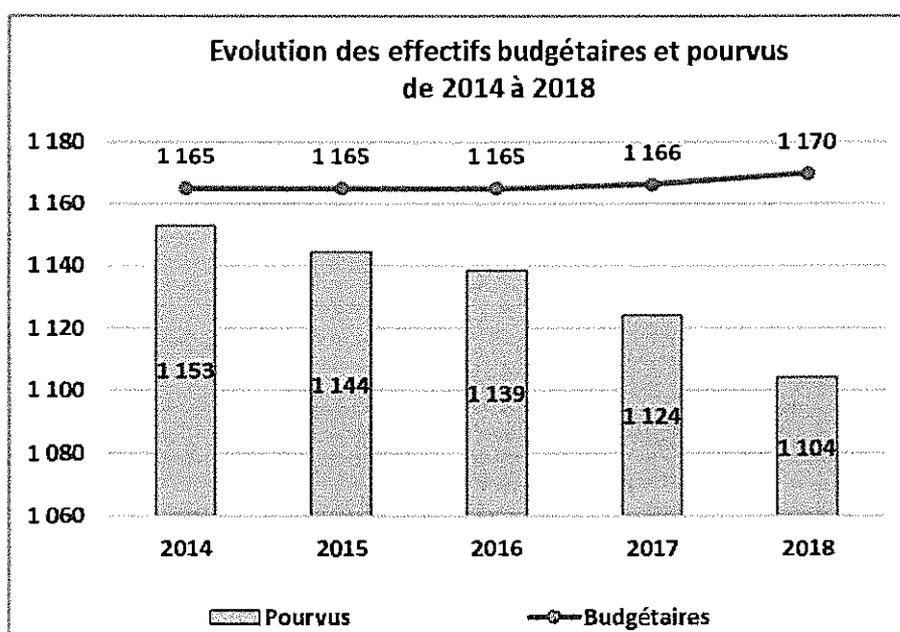
- une seconde phase débutant en 2019 qui prend en compte la nécessité de réajuster les effectifs pour apporter une réponse opérationnelle à la progression des interventions corrélée à l'expansion de la population de Loire-Atlantique constatée depuis plusieurs années.

### Phase 1 - 2016 – 2018 : Maitrise accrue des dépenses

Dans le contexte de raréfaction des ressources ainsi décrit, le SDIS s'est attaché à limiter l'impact des nombreuses mesures réglementaires impactant les charges de personnel ainsi que des inflations fortes subies par exemple sur les énergies.

S'agissant des charges de personnel, le SDIS dispose de peu de leviers d'action et a donc décidé d'adopter une politique influant sur le turn-over en temporisant le remplacement des agents quittant le SDIS. Ainsi, la hausse des charges de personnel a été contenue à + 0,4 % par an entre 2016 et 2018 et la masse salariale<sup>1</sup> à + 0,7 %, soit seulement + 0,8 million d'euros (M€) sur cette période. Celle-ci a même enregistré une baisse de 0,3 % en 2018.

Cette politique a eu pour conséquence une baisse des effectifs. Le graphique suivant illustre l'évolution des effectifs pourvus depuis 2014 ainsi que leur comparaison avec les effectifs budgétaires :



Concernant les charges courantes de gestion, des mesures de rationalisation et d'optimisation ont été menées dès 2012. Parmi toutes les actions mises en œuvre, on peut noter la mise en place de pools de véhicules, des mesures d'économies d'énergie, de rationalisation du nettoyage des locaux, du parc d'imprimantes ainsi que la mutualisation des commandes notamment avec le Département. Cela s'est traduit par une réduction totale de 0,9 M€ de ce poste de dépenses.

Enfin, depuis 2009 le SDIS a constaté un désendettement important : - 33,3 M€ entre 2009 et 2018 qui a permis, conjugué à des taux d'intérêt bas, de réduire les frais financiers (- 0,9 M€ sur cette période).

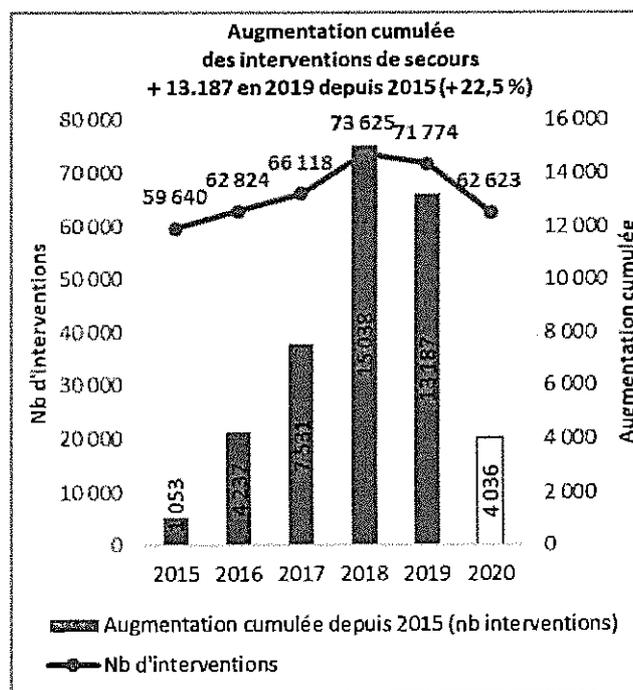
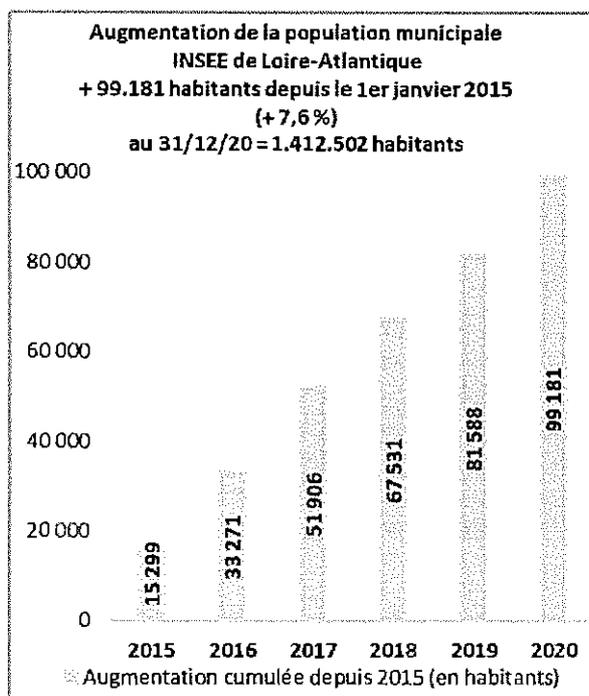
Dans ces conditions, les indicateurs issus du compte administratif 2018 se maintiennent tous « au vert » et décrivent une situation financière équilibrée et favorable.

*Le paragraphe 1.5 de l'annexe 1 détaille les soldes intermédiaires de gestion sur la période 2016 – 2020 avec une estimation des réalisations de l'exercice 2021.*

<sup>1</sup> Masse salariale : rémunération des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques

## Phase 2 - à partir de 2019 : Relance des recrutements

L'atteinte de ces résultats est d'autant plus remarquable qu'elle s'est inscrite dans un contexte de croissance soutenue de la population du département de Loire-Atlantique qui, elle-même, a conduit à une accélération du nombre d'interventions (+ 13.000 interventions en 2019 par rapport à 2015). Cette hausse de la sollicitation opérationnelle n'est pas sans conséquence sur l'évolution des dépenses du SDIS, principalement celles sur lesquelles l'impact est direct telles que les carburants et les fournitures opérationnelles, ainsi que les besoins en personnel.

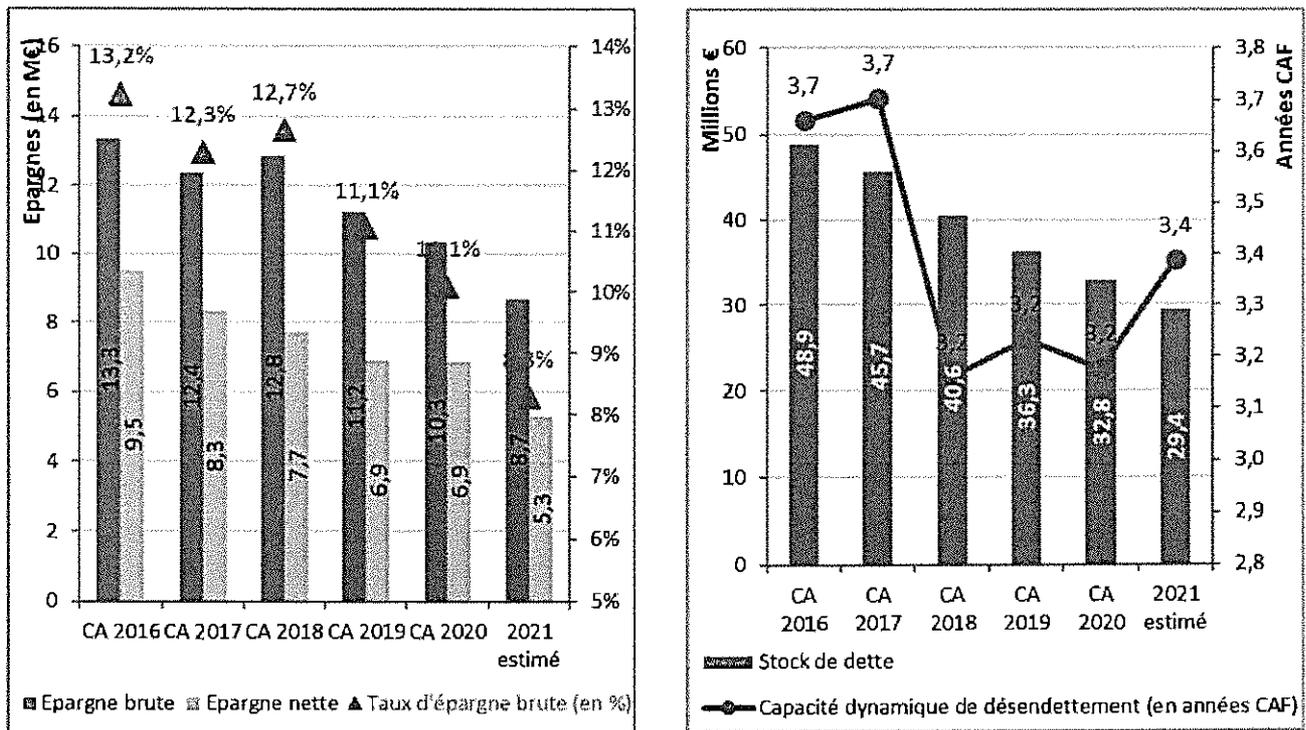


L'exercice 2019 marque ainsi un tournant avec la période précédente et acte d'une relance des recrutements en affichant au 31 décembre un effectif de 1.128 emplois pourvus. En outre, afin de compenser une partie des postes vacants et soutenir les effectifs opérationnels, 24 sapeurs-pompiers contractuels sont venus renforcer les équipes à partir du 1<sup>er</sup> juillet. L'évolution de la masse salariale s'est alors élevée à + 3,9 % par rapport à 2018. Depuis, les mesures de résorption du gap entre effectifs pourvus et effectifs budgétaires ainsi que le recours à des contractuels se sont poursuivis. Au 31 décembre 2020, les effectifs du SDIS affichaient 1.157 emplois pourvus et 29,5 ETP<sup>2</sup> d'agents contractuels dont 17,2 sapeurs-pompiers. En outre, une mesure nationale a impacté largement la masse salariale par la revalorisation du taux de la prime de feu de 19 % à 25 % à compter du 26 juillet 2020, pour un coût supplémentaire de 0,7 M€. Ces éléments se sont traduits par une hausse de la masse salariale de + 3,7 %. Les effectifs permanents devraient atteindre 1.160 postes pourvus au 31 décembre 2021.

Poussées par les charges de personnel, les dépenses réelles de fonctionnement ont enregistré un taux d'évolution très largement supérieur à celui des recettes réelles aboutissant à une détérioration des indicateurs financiers du SDIS. Reflet de cette dégradation, les exercices 2019 et 2020 se soldent par un résultat comptable déficitaire avant écritures de neutralisation des dotations aux amortissements : - 151.000 € en 2019 et - 1.531.000 € en 2020. Les prévisions de réalisation 2021 confirment l'intensification du phénomène puisque le montant des recettes devrait, avant neutralisation des dotations aux amortissements, être inférieur d'environ 3,2 M€ à celui des dépenses.

<sup>2</sup> ETP : Equivalent Temps Plein

Les deux graphiques suivants illustrent l'évolution des épargnes ainsi que de la capacité de désendettement sur les deux périodes décrites.



## B – Les orientations budgétaires 2022

Les orientations budgétaires 2022 s'inscrivent dans la continuité des exercices 2019 à 2021 et intègre la poursuite :

- du recrutement de 12 nouveaux sapeurs-pompiers professionnels et l'effet en année pleine des décisions de recrutements de l'année 2021 qui conduit à un effectif annuel moyen budgété de 1.171 postes ;
- des efforts de gestion conduits par le SDIS, encore plus nécessaires pour compenser les conséquences d'une inflation élevée des prix et l'apparition de dépenses nouvelles, telles que la redevance due dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau système d'alerte NEXSIS prévue en fin d'année ;
- des dépenses d'équipement avec notamment l'entrée en phase « chantier » du CIS-CIR Pornic.

Par rapport au budget primitif 2021, les produits de fonctionnements du SDIS augmenteraient de 2,2 % (soit + 2,3 M€) en 2022 et les charges de 1,7 % (soit + 1,6 M€). Parmi les charges de personnel, l'augmentation envisagée pour la masse salariale s'élèverait à 1,5 %, celle des indemnités versées aux SPV à 2,4 % compte tenu de l'indexation des taux horaires de base des indemnités à l'inflation, et les autres charges de personnel à 0,8 % prenant en considération l'abaissement à 15 années de l'ancienneté des SPV pour percevoir la NPFR<sup>3</sup>. Les frais financiers diminueraient de 1,2 %. Les dépenses courantes de gestion évolueraient de + 2,4 % prenant en compte notamment des dépenses nouvelles, telles que la redevance d'utilisation du système d'information NexSIS et l'assurance sur les cyber-risques.

Dans un contexte de hausse des prix soutenue (+ 2,8 % en novembre 2021), le CASDIS a décidé de revaloriser de + 2,1 % les contributions des communes et EPCI, par référence à l'inflation constatée en septembre 2021. C'est ce taux d'évolution qui est également retenu pour évaluer la participation du Département à la section de fonctionnement qui atteindrait alors 54,113 M€ et serait complétée d'une dotation d'équipement de 3 M€.

<sup>3</sup> NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV

## La section de fonctionnement

En millions d'euros

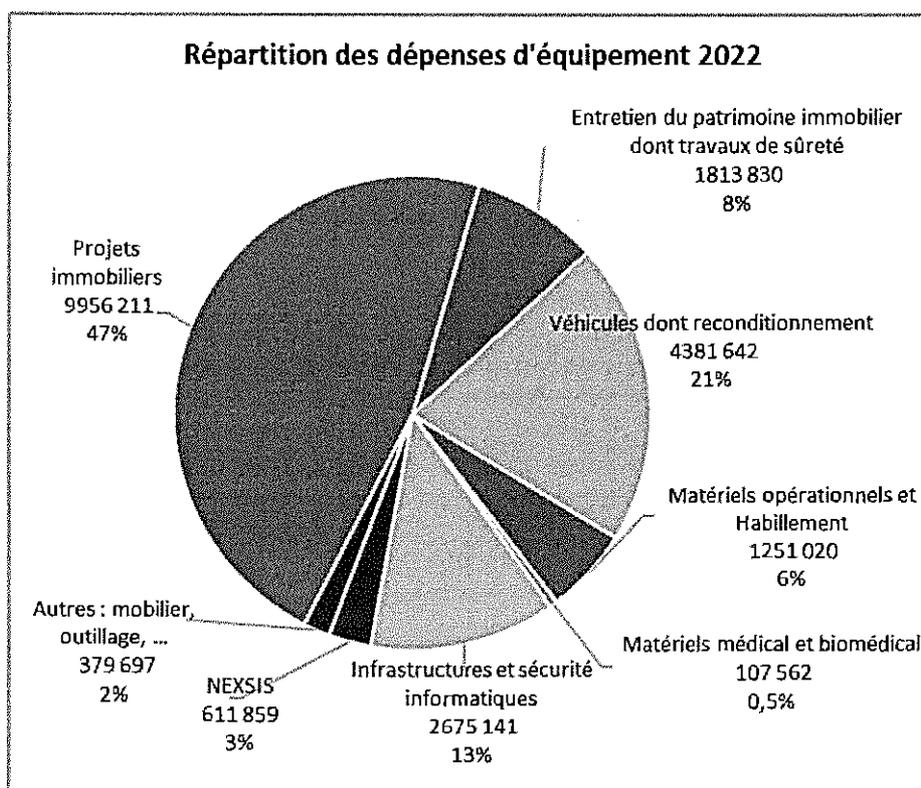
Dépenses	Montant	Evolution / BP 2021		Recettes	Montant	Evolution / BP 2021	
Charges de personnel dont PFR	82,516	+1,32	+1,6%	Contribution incendie du Département dont PFR	54,113	+1,11	+2,1%
<i>Dont Masse salariale</i>	<i>67,630</i>	<i>+1,01</i>	<i>+1,5%</i>				
Dépenses courantes de gestion	13,160	+0,30	+2,4%	Contributions des communes et EPCI	49,903	+1,03	+2,1%
Frais financiers	0,870	-0,01	-1,2%	Total des contributions	104,016	+2,14	+2,1%
Subventions	0,640	-0,01	-0,8%	Autres recettes	1,984	+0,17	+10,3%
Provisions	0,050	-0,00	-8,1%				
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>97,236</b>	<b>1,60</b>	<b>+1,7%</b>	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>106,000</b>	<b>+2,31</b>	<b>+2,2%</b>
Dépenses d'ordre	12,250	+0,15	+1,2%	Recettes d'ordre	0,115	+0,07	/
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>109,486</b>	<b>+1,75</b>	<b>+1,6%</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>106,115</b>	<b>+2,38</b>	<b>+2,2%</b>
				<b>Besoin en recettes complémentaires</b>	<b>3,371</b>		
				<i>Neutralisation des dotations aux amortissements</i>	<i>3,00</i>		
				<i>Résultat antérieur</i>	<i>0,371</i>		

Malgré l'évolution des recettes et la ponction sur l'épargne par le biais du recours maximal à la neutralisation des dotations aux amortissements, l'équilibre de la section n'est possible que par l'affectation d'une partie du résultat antérieur pour la deuxième année consécutive. Cela impose en conséquence une adoption du budget primitif après la clôture de l'exercice 2021 et l'établissement d'une balance comptable provisoire.

## La section d'investissement

Les dépenses d'équipement proposées au budget primitif s'inscrivent dans le cadre du plan pluriannuel 2020-2026 adopté le 3 décembre 2019 puis ajusté. Elles prennent en compte les décalages d'opération et retards de livraison identifiés et s'établiraient à 21,2 M€ (estimation des reports 2021 sur 2022 compris).

Elles se répartiraient de la manière suivante :



Le remboursement en capital des emprunts est estimé à 3,5 M€. Des crédits en vue d'un éventuel remboursement d'emprunt selon les opportunités des marchés financiers sont également prévus.

Les ressources propres s'élèveraient à 6,7 M€ dont 3 M€ de dotation du Département et contribueraient à financer près d'un tiers des dépenses d'équipement en 2022. Compte tenu des écritures de reprise anticipée des résultats 2021, l'équilibre de la section serait alors assuré par une recette d'emprunt de 7,9 M€.

Des éléments constituant les orientations budgétaires, il en découle la répartition du financement global du SDIS suivante (hors résultat 2021) :

	Montant en M€	En %
Département	57,1 M€	47,4 %
Communes et EPCI	49,9 M€	41,4 %
Etat	1,7 M€	1,4 %
Autres recettes	1,9 M€	1,6 %
Remboursement CIR Pornic et Derval	2,0 M€	1,7 %
Emprunt	7,9 M€	6,5 %
<b>Total</b>	<b>120,5 M€</b>	<b>100 %</b>

*Vous disposez en annexe 1 - paragraphe 2 d'éléments complémentaires et détaillés relatifs à la constitution des orientations budgétaires 2022.*

## C – La prospective financière (période 2022 – 2026)

La prospective financière reprend pour 2022 les éléments constitutifs des orientations budgétaires de l'exercice, dont un effectif annuel moyen de 1.171 postes et intègre pour 2023 l'hypothèse de création de 10 nouveaux postes au 1<sup>er</sup> janvier, portant ainsi l'effectif annuel moyen budgété à compter de 2023 à 1.181 postes. A cet effectif, s'ajoutent des emplois contractuels composés de 17 ETP de sapeurs-pompiers et de 12 ETP de personnels administratifs et techniques. L'évolution à partir de 2024 résulte exclusivement de l'application d'un taux de GVT<sup>4</sup> égal à 1,1 %.

La prospective financière prend en compte également un niveau de dépenses d'équipement correspondant au Plan PluriAnnuel d'Investissement (PPAI) voté en décembre 2019 et ayant depuis fait l'objet d'ajustements durant l'exercice 2021 et dans le cadre de la préparation du budget primitif 2022. Il conviendra d'en établir un nouveau à la suite de l'adoption du nouveau Schéma Départemental de Couverture des Risques (SDACR) en 2022. Ainsi, le PPAI retenu dans la prospective revêt un caractère provisoire anticipant toutefois la revalorisation des enveloppes dédiées à l'infrastructures informatiques et à l'entretien du patrimoine immobilier. Son montant global restant à financer sur la période 2022 – 2026 s'élève à 83 M€ soit une moyenne annuelle de 16,6 M€.

*L'ensemble des hypothèses ayant servi à sa construction et le détail du PPAI sont développés au paragraphe 3.1.1 de l'annexe 1.*

Au regard des évolutions de dépenses réelles de fonctionnement envisagées (+ 1,4 % par an en moyenne), il en découle un besoin de recettes complémentaires sur la période 2023 – 2026 de 31,7 M€ afin d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement. Si on affecte la totalité du résultat antérieur (estimé fin 2022 à 3,5 M€) à la section de fonctionnement, les contributions du bloc communal et du Département devraient augmenter globalement de 28,2 M€.

Afin d'atténuer cette augmentation, il est possible comme en 2022 de ponctionner l'épargne par le biais du recours maximal à la neutralisation des dotations aux amortissements soit 12 M€ (3 M€ par an). Pour conserver la capacité d'investissement du SDIS, la baisse correspondante de l'autofinancement devrait être compensée par une dotation d'équipement d'un montant équivalent.

Le solde restant à financer s'élèverait alors à 16,2 M€ représentant une évolution annuelle moyenne des contributions du bloc communal et du Département de + 1,6 %.

*Les résultats de la prospective financière relatant une hypothèse de parité entre l'évolution des contributions entre le bloc communal et la participation du Département sont détaillés au paragraphe 3.3 de l'annexe 1.*

### Les engagements pluriannuels

Le SDIS a mis en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles selon le mécanisme des autorisations de programme (AP/CP). Compte tenu des réalisations pour l'exercice 2021, au 31 décembre, le stock d'autorisations de programme s'élève à 68,2 M€ dont 15,7 M€ à financer sur l'exercice 2022 et 33,9 M€ sur les exercices suivants.

*La liste des autorisations de programme en cours en 2021 se situe au paragraphe 3.1 de l'annexe 1.*

---

<sup>4</sup> GVT : Glissement Vieillesse Technicité

Parmi les autorisations de programme référencées, deux auraient dû prendre fin à la clôture de l'exercice 2021 : Entretien du patrimoine immobilier 2017 – 2021 et COMCIS Paulx – Saint Etienne de Mer Morte. Toutefois, n'étant pas soldées financièrement, elles font exceptionnellement l'objet de reports<sup>5</sup>.

Pour l'exercice 2022, une nouvelle AP/CP pour la réalisation de la révision décennale des deux BEA<sup>6</sup> est à prévoir pour un montant total de 240.000 €. Il sera également proposé de réviser au cours de l'exercice le montant des autorisations de programme relatives à

- la construction des CIS – CIR Pornic, en raison d'indices de révision de prix particulièrement élevés,
- la réhabilitation du CIS Rezé suite au diagnostic sur le bâtiment existant et à l'évolution de la réglementation thermique,
- le programme d'acquisition de véhicules 2022 après l'intégration dans le programme du remplacement d'un VSAV accidenté en 2021.

Ces révisions seront également intégrées au prochain PPAI.

## **D – La structure des ressources humaines**

### **Les effectifs SPP - PATS**

Au 31 décembre 2020, le SDIS comptait 1.194 emplois budgétaires. Le total des effectifs pourvus à cette même date, était de 1.157 dont 1.154 agents ayant la qualité de fonctionnaire, 3 étaient des agents non titulaires.

Les sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM) représentent 67 % des effectifs pourvus contre 33 % pour les autres filières. La répartition des effectifs du SDIS est constituée de la manière suivante :

- 74 % des agents relèvent de la catégorie C dont 72 % de la filière sapeurs-pompiers, 13 % de la filière administrative et 15 % de la filière technique ;
- 14% relèvent de la catégorie B dont 49 % de sapeurs-pompiers professionnels, 31 % de la filière administrative et 20 % de la filière technique ;
- enfin, 12 % relèvent de la catégorie A dont 68 % de sapeurs-pompiers professionnels, 18 % de la filière administrative et 14 % de la filière technique.

Le SDIS est majoritairement composé d'hommes (76 %). Les hommes représentent 92 % des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels. La filière technique est également largement masculine avec 71 % des agents. A l'inverse, dans la filière administrative, 89 % des agents sont des femmes.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2021 devraient atteindre 1.160 emplois pourvus. L'objectif pour l'année 2021 était d'atteindre un niveau d'emploi proche des 1.172 postes pourvus.

S'agissant de la durée du temps de travail, la durée annuelle de référence au SDIS est de 1.547 heures. Des aménagements sont toutefois prévus pour les sapeurs-pompiers non officiers de plus de 52 ans. Le régime de travail des cadres est forfaitisé à 200 jours par an.

### **Les effectifs SPV**

Au 31 décembre 2020, les sapeurs-pompiers volontaires étaient au nombre de 3.812, dont 3.607 en activité et 205 en suspension d'engagement, soit respectivement 95 % et 5 % des effectifs SPV. Il est à noter que ce nombre inclus 123 personnels ayant à la fois un statut de SPP et de SPV (hors SSSM), et 69 ayant à la fois les statuts de PATS et de SPV.

---

<sup>5</sup>En application du règlement budgétaire et financier du SDIS (CASDIS 02/11/2021), seuls les crédits de paiement de la dernière année de l'AP peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

<sup>6</sup> BEA : Bras Elévateur Automatique

Les effectifs de sapeurs-pompier volontaires (hors SSSM) étaient répartis comme suit :

- 62 % d'hommes du rang (dont 47 % de caporaux et 53 % de sapeurs) ;
- 34 % de sous-officiers ;
- 4 % d'officiers.

Les sapeurs-pompier volontaires relevant du SSSM représentaient 7 % de l'effectif SPV et étaient répartis comme suit :

- 72 % d'infirmiers
- 20 % de médecins
- 4 % de pharmaciens
- 2 % de vétérinaires
- 2 % d'experts assimilés SSSM (considérés comme des officiers SPV)

Les effectifs féminins SPV (hors SSSM) représentaient 17 % des effectifs globaux. La part des femmes dans les différents grades n'était pas homogène. Les femmes représentaient 23 % des effectifs des hommes du rang et 7,5 % des effectifs de sous-officiers. Enfin, elle atteignait 1,5 % pour les officiers.

*L'annexe 3 vous apporte des compléments relatifs à la structure des ressources humaines et ses perspectives d'évolution.*

## **E – La structure de la dette**

A la fin de l'exercice 2021, le stock de dette s'élève à 29,4 M€. Depuis 2009, exercice au cours duquel il a atteint sa valeur maximale, il a été réduit de 44 M€ soit de plus de 60 %. 8,5 % de la dette est constituée d'emprunts revolving servant à la gestion de la trésorerie du SDIS 44.

La répartition de l'encours de dette par type de taux reste stable depuis 2012 : 46,2 % de la dette est constituée d'emprunts à taux fixe, 29,7 % d'emprunts à taux structuré et 24,1 % d'emprunts à taux variable.

Le taux global moyen de la dette du SDIS 44 s'élève à 2,80 %, quasiment inchangé par rapport à 2020. En raison du désendettement opéré, les frais financiers diminuent, phénomène amplifié depuis 2015 par les valeurs négatives des taux variables constatés.

Le profil d'extinction de la dette prévoit une baisse significative des flux de remboursements à compter de 2026 ; six emprunts arrivant à échéance en 2025 et 2026.

Le besoin d'emprunt identifié s'élève à 7,9 M€ en 2022. Bien que l'encours à taux variable ne représente qu'un quart du stock de dette, une part majoritaire du nouvel encours pourrait être conclu à taux fixe si ces derniers se maintiennent à des taux bas.

*L'annexe 2 vous propose une analyse complète de la structure de la dette et de ses perspectives pour 2022.*

## **F – La position du SDIS 44 vis-à-vis des indicateurs nationaux – chiffres DGSCGC<sup>7</sup> (édition 2021)**

Le SDIS de Loire-Atlantique, classé en catégorie A, est le 5<sup>ème</sup> SDIS au regard de la population<sup>8</sup> défendue.

En 2020, le coût par habitant (fonctionnement et investissement) pour le SDIS 44 (72 €) était inférieur à la moyenne nationale (83 €) ainsi qu'à celle de la catégorie A (86 €).

---

<sup>7</sup> DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises

<sup>8</sup> Population DGF

Le coût de fonctionnement par habitant s'établissait à 63 € pour le SDIS 44 (15<sup>ème</sup> valeur la plus élevée), à 69 € au niveau national et à 74 € pour la catégorie A.

Parmi les 21 SDIS de la catégorie A, le SDIS de Loire-Atlantique occupait la 12<sup>ème</sup> position des SDIS les plus investisseurs (dette comprise) avec un total de 14 M€ et se situait en-deçà de la moyenne de la catégorie (17 M€).

S'agissant du financement, la participation globale par habitant pour le SDIS 44 se situe à la 15<sup>ème</sup> valeur la plus élevée avec 69 € alors que la moyenne nationale se situe à 74 € et celle de la catégorie A à 78 €.

*L'annexe 5 vous propose une situation détaillée du positionnement du SDIS 44 par rapport aux moyennes nationale et des SDIS de la catégorie A des SDIS de France.*

***Après l'exposé des grandes lignes retraçant les orientations budgétaires 2022, il vous est demandé de bien vouloir :***

- ***Débattre des orientations budgétaires 2022***
- ***Prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires***

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-025 du 1er février 2022

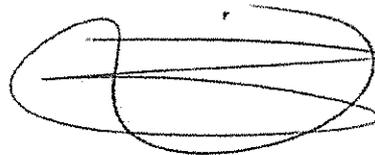
### Contribution du Département - Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve l'évolution exposée dans le rapport de présentation, des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,  
Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	17
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARD Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de communes Grandlieu, suppléant de M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance, en visioconférence)
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	3

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

---

## Contribution du Département Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022

---

*L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adapté par le conseil d'administration de celui-ci. »*

### Evolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2022

L'estimation des ressources et des charges pour l'année 2022 reprend celle présentée pour la tenue du débat d'orientations budgétaires.

#### Fonctionnement

##### Charges

- Dépenses courantes de gestion : + 2,4 % par rapport au budget primitif (BP) 2021. Cette évolution prend en compte l'apparition de dépenses nouvelles telles que la redevance au système d'alerte NexSIS sur le dernier trimestre 2022 et une inflation particulièrement élevée sur certains postes (carburants par exemple), ainsi que la nécessité d'accroître les crédits pour la mise en œuvre du plan triennal de formation destiné notamment au maintien des acquis des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Masse salariale : + 1,5 % par rapport au BP 2021, évolution qui intègre le recrutement de 12 sapeurs-pompiers professionnels ;
- Indemnités versées aux SPV : + 2,3 % par rapport au BP 2021 compte tenu d'une évolution du taux horaire de base des indemnités adossée au taux d'inflation ;
- Autres charges de personnel (dont NPFR<sup>1</sup>) : + 0,8 % par rapport au BP 2021. Cette évolution tient compte de l'élargissement de la NPFR aux SPV de plus de 50 ans totalisant une ancienneté de 15 ans (précédemment l'ancienneté était de 20 ans) ;
- Frais financiers : - 1,2 % par rapport au BP 2021 ;
- Dépenses d'ordre dont dotations aux amortissements : + 1,2 % par rapport au BP 2021 compte tenu des acquisitions de véhicules et matériels effectuées en 2021.

##### Produits

- Contributions des communes et EPCI : + 2,1 % par rapport au BP 2021 ;
- Contribution du Conseil Départemental : + 2,1 % par rapport au BP 2021 soit 54,113 millions d'euros (M€) incluant le remboursement de la cotisation NPFR.

Il en découle que les recettes réelles de fonctionnement du SDIS évolueraient de + 2,2 % alors que les dépenses réelles augmenteraient de 1,7 %.

L'équilibre de la section de fonctionnement ne sera atteint que par :

- ✓ Le recours maximal autorisé au dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements (3 M€) ;
- ✓ La reprise du résultat antérieur (0,4 M€).

---

<sup>1</sup> NPFR = Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV

## Investissement

### Dépenses d'équipement

Les crédits nouveaux s'élèveraient à 20,4 M€ incluant notamment :

- Les opérations de construction des CIS – CIR Pornic, les études préalables pour la construction des CIS-CIR Derval, du groupement territorial Nord et pour la réhabilitation du CIS Rezé ;
- Une enveloppe de 0,9 M€ destinée à l'entretien du patrimoine immobilier ;
- Un crédit de 0,8 M€ destiné au programme pluriannuel de renforcement de la sûreté bâtementaire et de la gestion des accès ;
- Le renouvellement et le reconditionnement des véhicules pour 4,4 M€ ;
- L'acquisition et le renouvellement des matériels opérationnels et de l'habillement pour 1 M€ ;
- Les dépenses d'infrastructures informatiques (2,3 M€) qui comprennent notamment le maintien en condition opérationnelle de l'alerte et les dépenses de sécurité des systèmes informatiques ;
- L'acquisition de matériels informatiques et de réseaux afin de mettre en œuvre le système d'information unifié de gestion des alertes et de gestion opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile (NexSIS) pour 0,6 M€.

Compte tenu de la nécessité de reprendre le résultat antérieur, il convient d'intégrer également les prévisions de reports de crédits 2021 sur l'exercice 2022 qui sont estimés à 0,8 M€.

### Remboursement du capital des emprunts

Il s'élèverait à 3,5 M€ en hausse de 2,8 % par rapport à 2021 du fait exclusivement de la progressivité de l'amortissement du capital. Des crédits en vue d'un éventuel remboursement anticipé du capital sont également prévus.

### Ressources propres

Les ressources propres du SDIS seraient composées :

- Du FCTVA estimé à 1,7 M€ ;
- D'une dotation d'investissement du Département de 3 M€ permettant de compenser la perte d'autofinancement dû au dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements ;
- Du remboursement par le Département de la part des dépenses d'équipement liée à la construction du CIR Pornic (1,5 M€) et à celle du CIR Derval (0,5 M€), dont le SDIS assure les maitrises d'ouvrage.

Le financement global du SDIS par le Département atteindrait 57,113 M€, en hausse de 3,8 %.

L'équilibre de la section d'investissement serait assuré par le recours à une recette d'emprunt de 7,9 M€ et romprait avec la phase de désendettement précédente. Il est toutefois à noter que le désendettement global depuis 2010 s'est élevé à 44,5 M€.

Des éléments présentés ci-dessus, le financement global du SDIS se répartit de la manière suivante :

	Montant en M€	En %
Département	57,1 M€	47,4 %
Communes et EPCI	49,9 M€	41,4 %
Etat	1,7 M€	1,4 %
Autres recettes	1,9 M€	1,6 %
Remboursement CIR Pornic et Derval	2,0 M€	1,7 %
Emprunt	7,9 M€	6,5 %
<b>Total</b>	<b>120,5 M€</b>	<b>100 %</b>

*Il vous est demandé de bien vouloir :*

- *Approuver ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022.*



SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220201-D-2022-026-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2022  
Date de réception préfecture : 04/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-026 du 1er février 2022

### Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement « CIS Rezé – Aménagement et extension »

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'augmentation de 3.800.000 € de l'autorisation de programme n°100-2018-1 « CIS Rezé – Aménagement et Extension » portant celle-ci à 8.100.000 € affectée au chapitre programme 2018001 ainsi que la ventilation des crédits de paiement indiquée dans le rapport de présentation.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT,**  
**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	15
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARD Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# **RAPPORT DE PRESENTATION**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du mardi 1er février 2022

---

### **Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement « CIS Rezé – Aménagement et extension »**

---

A l'occasion du Conseil d'Administration du 5 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018, l'autorisation de programme n°100-2018-1 pour l'aménagement et l'extension du Centre d'Incendie et de Secours de Rezé a été créée pour un montant initial de 3.095.000 € (délibération n°2017-161).

Celle-ci a par la suite fait l'objet d'une révision portant son montant à 4.300.000 € lors de l'adoption du budget primitif 2019 (délibération n°2018-209). Cette enveloppe prévoyait la création d'une remise VSAV<sup>1</sup>, l'extension de la salle de réunion et la rénovation de certains locaux.

Le cabinet d'architecture Déesse 23 a été retenu pour réaliser deux missions : les études de diagnostic de l'existant et la mission de base de maîtrise d'œuvre. A l'issue des premières étapes de ces missions, il ressort une inadéquation entre d'une part le budget de l'opération et d'autre part les objectifs et contraintes liés à celle-ci sur les points suivants :

- Les exigences réglementaires et thermiques ;
- La prise en compte de la vétusté de certaines installations techniques (TGBT<sup>2</sup>, chauffage, ...) ;
- Le remplacement de l'intégralité des réseaux enterrés fortement endommagés ;
- La rénovation de certains locaux vieillissants.

Compte tenu de ces éléments, l'adaptation du programme avec l'intégration notamment de :

- L'isolation extérieure des façades nord et sud ;
- La reprise complète des enrobés et des réseaux enterrés EU/EP<sup>3</sup>
- Le remplacement des équipements techniques tels que le TGBT, le réseau de chauffage, le passage en led de l'intégralité du site, le remplacement des portes de remise avec isolation thermique, la remise à neuf de l'hébergement et autres locaux.

permettrait notamment de prendre en compte la réglementation sur la qualité de l'air, sur le confort thermique, d'anticiper les objectifs législatifs 2030 (loi Elan, décret tertiaire) en s'insérant dans une démarche nationale sur la transition énergétique (réduction des émissions de CO2 et de l'empreinte carbone) et tendre à diminuer les impacts de la facture énergétique.

L'évolution du programme tel qu'il vient d'être exposé conduit à réviser le budget de l'opération et de porter le montant de l'autorisation de programme à 8.100.000 €, la ventilation des crédits de paiement étant la suivante :

---

<sup>1</sup> VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

<sup>2</sup> TGBT : Tableau Général Basse Tension

<sup>3</sup> EU/EP : Eaux Usées / Eaux Pluviales

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisations antérieures au 31/12/21	CP 2022	CP 2023	Reste à financer 2024 - 2026
CIS Rezé –		4.300.000				
Aménagement	100-2018-1	+3.800.000	166.289	370.000	1.200.000	6.363.711
Extension		8.100.000				

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver l'augmentation de 3.800.000 € de l'autorisation de programme n°100-2018-1 « CIS Rezé – Aménagement et Extension » portant celle-ci à 8.100.000 € affectée au chapitre programme 2018001 ainsi que la ventilation des crédits de paiement indiquée ci-dessus.

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N°2022-027 du 1er février 2022**

### **Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

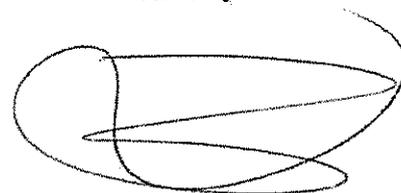
#### Concernant les produits de financement

- ✓ Autorise le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022
  - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération
  - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
  - à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers
  - à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées
  - à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement
  - à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché
  - à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement
  - à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou à la consolidation, sans intégration de la soulte
  - à notamment pour les réaménagements de dette, passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement
  - à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

### Concernant les instruments de couverture

- ✓ Approuve le recours aux instruments de marché
- ✓ Autorise le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022
  - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération
  - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
  - à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers
  - à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées
  - à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement
  - à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché
- ✓ Approuve la liste des emprunts pouvant être couverts, jointe en annexe 2
- ✓ Autorise la possibilité de recourir à ces instruments pour tout nouveau contrat de prêt signé sur l'exercice 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRÉSIDENT,**  
**Michel MENARD**



## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre et partiellement en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	19 janvier 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	15
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- Mme BIGEARD Myriam à M. MENARD Michel	
- Mme MEIGNEN Lydia à M. LEBEAU Bernard	
- Mme PADOVANI Fabienne à Mme FOUQUET Karine	
- Mme PAHUN Louise à M. COROUGE Hervé	

### Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (à distance, en visioconférence)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme JEAN Lyliane, Conseillère départementale de Nantes 5 suppléante de M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (à distance, en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance, en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance, en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance, en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme REBOUH Farida, Conseillère départementale de Saint-Herblain 2, suppléante de Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (à distance, en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ; suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne (à distance, en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (à distance, en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (par délégation de vote)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Conseillère départementale de Clisson (à distance, en visioconférence)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance, en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (à distance, en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 1er février 2022

## Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette

Le Conseil d'administration du 20 juillet 2021 a donné délégation à son Président en matière de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'en matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette. Ce rapport vient préciser cette délégation pour l'exercice budgétaire 2022.

Au 31 décembre 2021, l'encours de la dette s'élève à 29,42 M€. L'application de la charte de bonne conduite ou « charte Gissler », reprise dans la circulaire du 25 juin 2010 traitant des risques inhérents à la gestion active de la dette, fournit une approche des degrés de risque liés aux emprunts constituant l'encours de dette. Selon cette classification (précisée dans l'annexe 1), l'encours de dette du SDIS se répartit de la manière suivante (risque croissant) :

Catégories Gissler	Type de risque	Nb emprunts	Montant M€	% encours total	Caractéristiques
1-A	Taux fixe et variable	14	20,67	70,3%	8 taux fixes, 6 taux variables
3-E	Taux structuré - écart indices zone euro	2	4,13	14,0%	Ecart entre 1 taux long et 1 taux court
HC	Hors charte en raison de l'indice et/ou de la structure (formule de calcul)	2	4,62	15,7%	1 emprunt à barrière sur Libor US 12 mois avec coefficient multiplicateur > 5 1 emprunt à barrière sur Euribor 12 mois avec coefficient multiplicateur > 5

Deux emprunts sont classés hors charte en raison du coefficient multiplicateur supérieur à 5.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

### 1- Des produits de financement

Le SDIS décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables
- et/ou des barrières sur indice
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de 5.

Afin d'éviter tout risque de change, le SDIS ne souscrira pas d'emprunt libellé en devises étrangères ni d'emprunt qui appuie sa structure sur des différentiels entre deux devises.

De même, pour limiter le risque de taux, le SDIS ne souscrira pas d'emprunt avec des effets de structure cumulatifs.

Pour l'exécution de ces opérations, il doit être procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil d'Administration sera tenu informé de chaque contrat conclu, lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

## **2- Des instruments de couverture**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations que sont susceptibles de subir les marchés financiers, le SDIS peut souhaiter recourir à des instruments financiers afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses et d'optimiser ce faisant le coût de sa dette. Conformément à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le SDIS pourrait recourir aux opérations de couverture de risque de taux :

- pour garantir un taux par des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- pour figer un taux par des contrats d'accord de taux futurs (FRA)
- pour garantir des taux plafond (CAP), des taux planchers (FLOOR), des taux plafond et plancher (COLLAR)

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2022 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette (dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice 2022 et qui seront inscrits en section d'investissement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture doivent toujours être adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du SDIS. La durée des contrats de couverture ne pourra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations, il doit être procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements spécialisés.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil d'administration sera tenu informé de chaque contrat conclu,

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

### **Concernant les produits de financement**

- **Autoriser le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022**
  - **à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération**
  - **à retenir les meilleures offres au regard des passibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser**
  - **à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers**
  - **à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées**
  - **à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement**
  - **à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché**
  - **à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement**

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou à la consolidation, sans intégration de la soulte
- à notamment pour les réaménagements de dette, passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

**Concernant les instruments de couverture**

- Approuver le recours aux instruments de marché
- Autoriser le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022
  - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération
  - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
  - à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers
  - à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées
  - à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement
  - à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché
- Approuver la liste des emprunts pouvant être couverts, jointe en annexe 2
- Autoriser la possibilité de recourir à ces instruments pour tout nouveau contrat de prêt signé sur l'exercice 2022.



---

# ARRETES

---

---

## Sommaire Actes du Président

---

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2022-01	15/12/2021	PREV	FORAUCO - Jury d'examen SSIAP 1 du 21/01/2022	1
A-2022-001	10/01/2022	GRAJ	Délégation de signatures	2
A-2022-02	15/12/2021	PREV	CT FORMATION - Jury d'examen SSIAP 1 du 21/01/22	19
A-2022-06	18/01/2022	SMP	Désignation des membres du jury de concours pour la construction du CIS et CIR Derval	20
A-2022-14	03/02/2022	DRH	Dispositif de signalement, d'écoute, de traitement, de prévention et de lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout tout autre acte d'intimidation ainsi que les situations de souffrance au travail	22

**Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.**



Accusé de réception en préfecture  
044-28440017-20211215-A-2022-01-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

**Groupement Prévention**  
A 2022-01 SDIS44

**Jury d'examen SSIAP 1 du 21/01/2022**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

*- Monsieur Bruno PEHU, Chef du service de sécurité des établissements de soins gériatriques du CHU de NANTES.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 21 janvier 2022 à 8h00, à l'IFSI du CHU de NANTES.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le **15 DEC. 2021**

**Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Contrôleur général Stéphane MORIN**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté A-2022-001

Arrêté portant délégations de signature

Accusé de réception en préfecture  
044-264400017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

## ARRÊTÉ

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-30 et L. 1424-33,

**VU** le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel MENARD en qualité de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président,

**VU** les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique portant modifications de l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,

**VU** le tableau des emplois,

**VU** l'arrêté n°A-2021-60 du 21 juillet 2021 portant délégations de signature,

**VU** l'arrêté modificatif n°A-2021-81 du 15 septembre 2021 portant délégations de signature,

**VU** l'arrêté modificatif n°A-2021-84 du 4 octobre 2021 portant délégations de signature,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation fonctionnelle et territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et de sa continuité,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

## ARRÊTE

### SECTION I : Direction Générale

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée au Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à l'effet de signer tous actes, documents, arrêtés, conventions, décisions et correspondances administratives, tous documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la modification de tout marché public et accord-cadre conclu à l'issue d'une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 1<sup>o</sup> et R. 2123-1 1<sup>o</sup> du Code de la commande publique et dont le montant est inférieur à 90 000 € hors taxes, toutes pièces comptables, entrant dans le champ d'application de l'article L. 1424-30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des délibérations, des arrêtés portant recrutement ou avancement de grade pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et les personnels administratifs et techniques de catégorie A, des arrêtés de nomination des sapeurs-pompiers professionnels dans les emplois de chef de groupement et assimilé, ainsi que dans les emplois de chef de centre d'incendie et de secours et des arrêtés de nomination des sapeurs-pompiers volontaires dans les emplois de chef de centre d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 1 bis :**

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de publication : 13/01/2022

- Par le Colonel Hors classe Michel TELLANGER, Directeur Départemental Adjoint jusqu'au 31/01/2022 inclus ;
- Par le Colonel David GIRET, Directeur Départemental Adjoint à compter du 1/03/2022.

### **ARTICLE 2 :**

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Madame Marylène BOUTEILLIER, Directrice Administrative et Financière, Directrice des Moyens Fonctionnels.

### **ARTICLE 3 :**

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par le Lieutenant-colonel Lionel AREN, Chef d'Etat-Major, Directeur des Moyens Opérationnels.

### **ARTICLE 4 :**

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par le Lieutenant-colonel Frank BLANCHET, Directeur des Ressources Humaines.

## **SECTION II : Chefs de groupement et chefs de service**

### **1) Dispositions communes :**

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée aux Chefs de Groupements Fonctionnels, Chefs de Groupements Territoriaux, Adjointes aux Chefs de Groupements Fonctionnels, Adjointes aux Chefs de Groupements Territoriaux, Chefs de Service ou Chefs de Mission de Groupements Fonctionnels et de Groupements Territoriaux, ainsi qu'aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels composant la chaîne de commandement des opérations de secours, dans les conditions énoncées aux articles 6 à 18 ci-après.

#### **ARTICLE 6 :**

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est limitée aux attributions correspondant aux fonctions des Officiers de Sapeurs-Pompiers et autres fonctionnaires territoriaux concernés au sens de l'organigramme du SDIS, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux fonctions des officiers de sapeurs-pompiers professionnels composant la chaîne de commandement des opérations de secours.

#### **ARTICLE 7 :**

La délégation énoncée à l'article 5 est donnée pour l'ensemble des délégataires visés à l'article 18 ci-après en vue de signer :

- les visas des certificats de paiement et de toutes pièces nécessaires à l'élaboration des mandats proposés à la signature de l'ordonnateur,
- les dépôts de plainte tendant à protéger le patrimoine mobilier ou immobilier dont ils ont la responsabilité,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par leur hiérarchie,
- sur instruction du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou du Directeur Départemental Adjoint, ou du Chef d'Etat-Major, ou de la Directrice Administrative et Financière, ou du Directeur des Ressources Humaines, les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 8 :**

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée à la Lieutenant-colonelle Nathalie LAGARDE, Cheffe du Bureau Recueil, Analyse des Données Opérationnelles et Précontentieux et au Capitaine Yves LE PHILIPPE, chargé de la Mission Recueil et Analyse des Données Opérationnelles, officiers au Groupement Opérations, en vue de signer :

- Les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- Les dépôts de plaintes visant le cas échéant des faits de communication ou de divulgation d'une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ;
- Les comptes rendus d'intervention soumis au droit d'accès prévu par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

044-28440017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

▪ La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux sapeurs-pompiers volontaires officiers et sous-officiers visés à l'annexe 1 du présent arrêté exerçant les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours, en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les dépôts de plainte tendant à protéger le patrimoine immobilier et mobilier dont ils ont la responsabilité.

▪ La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux chefs de centre d'incendie et de secours en vue de signer les conventions d'utilisation de sites de manœuvre ponctuelle pour les manœuvres de la garde dans un établissement extérieur, ainsi que les conventions des séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves de classe de 3<sup>ème</sup> dans leur CIS.

▪ La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels visés à l'annexe 2 du présent arrêté et amenés à exercer les fonctions de chef de colonne dans le cadre de la chaîne de commandement des opérations de secours, en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

▪ Délégation de signature est en outre accordée à Monsieur Joseph DANTEC, Responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la veille numérique en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger le système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

▪ Délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Xavier BONNET, Coordinateur départemental des équipes spécialisées, à l'effet de signer les actes suivants, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Groupement Support Ecole (*Fabrice RYCKEWAERT par intérim*) :

- Ordres de mission des personnels des équipes spécialisées ;
- Ordres préparatoires de stages des équipes spécialisées ;
- Engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite des crédits alloués au Groupement logistique et au Service formation de la DRH pour les équipes spécialisées ;
- Documents relatifs aux astreintes du personnel des équipes spécialisées ;
- Listes d'appel et d'émargement des stagiaires FMA équipe Cyno à indemniser ;
- Courriers aux responsables de piscines publiques pour des demandes d'accès en vue de la préparation au recyclage BNSSA des personnels concernés des équipes spécialisées ;
- Courriers aux personnels sapeurs-pompiers des équipes spécialisées, relatifs aux à l'arrêt de spécialité ou à l'intégration dans la spécialité ;
- Courriers de demande d'autorisation d'utilisation de sites de manœuvre.

## **2) Chefs de Groupement et Adjointes aux Chefs de Groupement :**

### **ARTICLE 9 :**

En outre, dans les limites fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus, les Chefs de Groupements Fonctionnels et Territoriaux reçoivent délégation pour signer :

- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par leur hiérarchie,
- les ordres de mission temporaires dans le département et les certifications des frais de déplacement associés concernant le personnel placé sous leur autorité,
- les documents relatifs aux heures supplémentaires, aux astreintes et aux congés du personnel placé sous leur autorité.

### **ARTICLE 10 :**

En outre, les Chefs de Groupements Fonctionnels reçoivent délégation pour signer :

- tout marché public et accord-cadre dont le montant est inférieur à 15 000 € HT,
- l'engagement juridique et comptable de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 15.000 € HT par engagement.

- pour les engagements juridique et comptable de dépenses relatifs aux marchés de téléphonie et de réseaux, ce seuil est porté à 50.000 € HT, la délégation de signature étant attribuée au chef de groupement des Solutions Numériques.

Accueil > Préfecture de la Seine-Saint-Denis > 044-2844000 > 7-2022 > 110-A-2022-001-AP  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

En outre, le Chef du Groupement Logistique et son Adjoint reçoivent délégation pour signer les constats amiables d'accident automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur du SDIS.

En outre, les chefs de groupements territoriaux reçoivent délégation pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget pour leurs groupements respectifs.

En outre, les chefs de groupement de la Direction des Ressources humaines reçoivent délégation pour signer les documents relatifs à la gestion du personnel conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Outre les délégations mentionnées aux articles 7 à 10, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions :

- le Chef du Groupement Logistique,
- le Chef du Groupement Bâtiments et Infrastructures,
- le Chef du Groupement des Solutions Numériques,

afin de signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section d'investissement, dans la limite de 15.000 € HT par engagement.

Le chef du Groupement Logistique reçoit par ailleurs délégation afin de signer les documents suivants à l'occasion de cessions de véhicules :

- Certificats de cession ;
- Certificats de situation administrative ;
- Certificats d'immatriculation, barrés avec la mention « *Vendu le (jour/mois/année/heure)* » ou « *Cédé le (jour/mois/année/heure)* » ;
- Mandats de vente au commissaire-priseur dans le cadre de ventes aux enchères publiques (*étendu aux autres biens mobiliers*).

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Groupement, ou de vacance de l'emploi afférent, même délégation que celle mentionnée aux articles 9 à 11 est donnée au Chef de Groupement Adjoint.

### **3) Chefs de groupement/service/bureau de la Direction et des groupements Solutions Numériques, Logistique, Bâtiments & Infrastructures et Support Ecole**

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Céline FICHET, Directrice Déléguée à la Communication et aux Relations Institutionnelles, dans la limite de ses attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

Délégation de signature est donnée au Capitaine Alexandre CORBE, Chef du Bureau du Volontariat, pour la signature :

- des courriers et attestations relatives à la mise en œuvre du dispositif de mécénat au profit des employeurs privés au titre de la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit du SDIS.
- des attestations de formation délivrées à l'issue des journées d'incorporation des SPV

#### **ARTICLE 14 :**

Outre la délégation consentie à l'article 7, les chefs des services du Groupement des Solutions Numériques :

- Administration et Pilotage,
- Infrastructure,
- Applications et usages numériques,

reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement et en section d'investissement, dans la limite de 7 500 € HT par engagement.

044-284400017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

#### **ARTICLE 15 :**

Outre la délégation consentie à l'article 7, les chefs des services du Groupement Logistique :

- Administration et Finances,
- Véhicules,
- Chaîne Logistique,
- Matériel et Habillement,

Reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7 500 € HT par engagement,

Reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section d'investissement, dans la limite de 3 000 € HT par engagement.

Le chef du Service Véhicules du Groupement Logistique reçoit par ailleurs délégation afin de signer les documents suivants à l'occasion de cessions de véhicules :

- Certificats de cession ;
- Certificats de situation administrative ;
- Certificats d'immatriculation, barrés avec la mention « *Vendu le (jour/mois/année/heure)* » ou « *Cédé le (jour/mois/année/heure)* »

#### **Article 16 :**

En outre, les chefs de groupements et de services de la Direction des Ressources humaines reçoivent délégation pour signer les documents relatifs à la gestion du personnel conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 17 :**

Outre la délégation consentie à l'article 7, Madame Sylvie EVEN, Cheffe du Service Gestion du Patrimoine du Groupement Bâtiment et Infrastructures, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement, et en section d'investissement, dans la limite de 3.000 € HT par engagement.

### **4) Délégués :**

#### **ARTICLE 18 :**

Pour l'application des articles 5 à 17 ci-dessus, sont délégués, les Officiers de Sapeurs-Pompiers, autres fonctionnaires territoriaux et agents publics suivants :

#### **A) CHEFS DE GROUPEMENT ET CHEFS DE GROUPEMENT ADJOINTS :**

##### **18.0. DIRECTION GENERALE**

Chef du Groupement Pilotage et Synergie ✓ Lieutenant-colonel Gérard GAULTIER

Directrice Déléguée à la Communication et aux Relations Institutionnelles ✓ Madame Céline FICHET

##### **18.1. DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS :**

Chef du Groupement Ressources Administratives et Juridiques ✓ Monsieur Philippe SIMON-LE GUERN

Chef du Groupement Finances ✓ Monsieur Pascal BLUTEAU

Chef du Groupement Bâtiments & Infrastructures ✓ Lieutenant-colonel Jean-Michel DHUICQUE

Chef du Groupement des Solutions Numériques ✓ Lieutenant-colonel Christophe POIRIER

Adjoint au Chef du Groupement des Solutions Numériques ✓ Monsieur Denis JAHAN

**18.2. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :**

Chef du Groupement Opérations  
Adjoint au Chef du Groupement Opérations  
Chef du Groupement Prévention  
Adjoint au Chef du Groupement Prévention  
Chef du Groupement Logistique  
Adjoint au Chef du Groupement Logistique

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de mise en ligne : 13/01/2022

✓ Lieutenant-colonel Pierre-François BRITGAS  
✓ Commandant David REGNOUF  
✓ Lieutenant-colonel Gil RANNOU  
✓ Commandant Christophe BERINGUIER  
✓ Lieutenant-colonel Pierre-Yves GUENEGO  
✓ Commandant Hugo BOSSIS

**18.3. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :**

Chef du Groupement Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences  
  
Chef du Groupement Administration du Personnel  
  
Chef du Groupement Support Ecole **par intérim**  
Adjoint au Chef du Groupement Support Ecole

✓ Commandant Frédéric PIETERS  
  
✓ Monsieur Vianney FOUCAULT (*jusqu'au 31/01/2022 inclus*)  
✓ Commandant Fabrice RYCKEWAERT  
✓ Commandant Fabrice RYCKEWAERT

**18.4. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :**

Chef du Groupement SUD  
Adjoint au Chef du Groupement SUD  
Chef du Groupement OUEST  
Adjoint au Chef du Groupement OUEST  
Chef du Groupement NORD  
Adjoint au Chef du Groupement NORD

✓ Lieutenant-colonel Samuel RUSSEAU  
✓ Commandant Stéphane DABAS  
✓ Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS  
✓ Commandant Freddy JAULIN  
✓ Lieutenant-colonel Pascal MARIGIL  
✓ Commandant Christophe MAHE

**B) CHEFS DE SERVICE - CHEFS DE BUREAU DE GROUPEMENTS FONCTIONNELS ET TERRITORIAUX :**

**18.5. DIRECTION GENERALE :**

Bureau des Actions Citoyennes

Chef du Bureau Actions Citoyennes

✓ (*poste vacant*)

Bureau du Volontariat

Chef du Bureau Volontariat

✓ Capitaine Alexandre CORBE

Bureau Sûreté

Chef du Bureau Sûreté

✓ Capitaine Yvonnik TACET

Groupement Pilotage et Synergie

Chef du Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail  
Responsable de la Mission Qualité de Vie au Travail

✓ Monsieur Philippe BLIN  
✓ Madame Sophie TOLMER

## **18.6. DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS :**

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

### Groupement Ressources Administratives et Juridiques

Chef du Service Juridique et Assurances

✓ Madame Gwenaëlle PERICO

Chef du Service Moyens Généraux

✓ Monsieur Sébastien CASTAGNE

Chef du Service Marchés Publics

✓ Monsieur Vincent RAUTURIER

### Groupement Finances

Chef du Service Exécution Budgétaire

✓ Monsieur Julien LEBRAS

Chef du Service Elaboration Budgétaire et Système d'Information Finances

✓ Madame Françoise GAILLARD

Chef du Service Ressources Financières et Contrôle de gestion

✓ Madame Isabelle GAZENGEL

### Groupement Bâtiments et Infrastructures

Chef du Service Gestion du patrimoine

✓ Madame Sylvie EVEN

### Groupement des Solutions Numériques

Chef du Service Administration et Pilotage

✓ Madame Dominique OLLIVIER

Chef du Service Infrastructure

✓ Monsieur Loïc PLANET

Chef du Service Applications et Usages Numériques

✓ Monsieur Denis JAHAN

## **18.7. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :**

### Groupement Opérations

Chef du Service CTA/CODIS

✓ Commandant Marc FRANCHETEAU jusqu'au 13/02/2022 et Capitaine Pierre GOZDEK à compter du 14/02/2022

Chef du bureau ressources humaines et conduite des opérations

✓ Capitaine Sophie FRANCHETEAU

Chef du bureau suivi qualité et amélioration continue

✓ Capitaine Walter CHAUVEAU

Chef du Service Préparation Opérationnelle

✓ Capitaine Franck DELAMARRE, à compter du 01/02/2022

Chef du bureau de la planification

✓ Capitaine Franck MERIOT, jusqu'au 31/01/2022

Chef du bureau doctrine opérationnelle, RETEX et documents opérationnels

✓ Capitaine Sébastien CARDOU

Chef du Service Système Informations Géographiques

✓ Madame Anne CARREZ

Chargé de mission ingénierie et études prospectives

✓ Madame Nadia EMERIAU

### Groupement Prévention

Chef du Service ERP-IGH

✓ Commandant Christophe BERINGUIER

Chef du Bureau Prévention Industrielle

✓ Capitaine Patrice POYAC

Chef du Bureau Prévention Groupement Nord

✓ Capitaine Laurent ALLAIN

Chef du Bureau Prévention Groupement Ouest

✓ Capitaine Thierry CHAUVIN

Chef du Service Prévention Groupement Sud

✓ Commandant Florence PIZEL

### Groupement Logistique

Chef du Service Administration et Finances

✓ Madame Laurence BOSSARD

Chef du Service Véhicules

✓ Capitaine Alexis LHERMET

Chef du Service Matériel et Habillement

Chef du Service Chaîne Logistique

✓ Commandant Fabrice RYCKEWAERT  
✓ Monsieur Fabrice NIEL

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de réception en préfecture : 13/01/2022

**18.8. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :**

Chef du Service Recrutement, Mobilité et Parcours Professionnel

Chef du Service Effectifs, Compétences et Organisations

Chef du Service Formation

Chef du Service Action Sociale

Chef du Service Contrôle de Gestion et Prospectives RH

Chef du Service Gestion des SPP/PATS

Chef du Service Gestion des SPV et indemnisation

Chef du Service Instances Consultatives

Chef du Service Conception des Formations

Chef du Service Mise en Œuvre des Formations

✓ Madame Flore MOREAU  
✓ Monsieur Gaël VILLENEUVE  
✓ Capitaine Léo PASQUEREAU, à compter du 01/02/2022  
✓ Madame Marie-Pierre GEVAUDAN  
✓ Monsieur Olivier DUPOND  
✓ Madame Stéphanie LECOMTE  
✓ Madame Cécile GUILLEMAND  
✓ Madame Rachel LE MEN  
✓ Commandant Fabrice RYCKEWAERT  
✓ Commandant Jean-Pierre CORNILLET

**18.9. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :**

**Groupelement SUD**

Chef du Service Opérations

Chef du Bureau Technique

Chef du Bureau Ressources Humaines

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nantes Gouzé

Adjoint au Chef du CIS de Nantes Gouzé

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Rezé

Adjoint au Chef du CIS de Rezé

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nantes Nord

Adjoint au Chef du CIS de Nantes Nord

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Herblain

Adjoint au Chef du CIS de Saint-Herblain

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vertou

Adjoint au Chef du CIS de Vertou

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Carquefou

Adjoint au Chef du CIS de Carquefou

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bouguenais

Adjoint au Chef du CIS de Bouguenais

✓ Capitaine Franck MERIOT à compter du 01/02/2022  
✓ Capitaine Sandrine BOUCARD  
✓ Capitaine Jean-Baptiste FLOCH  
✓ Commandant Daniel LANNOU  
✓ Capitaine Cédric CROTTE  
✓ Commandant Nicolas LERAY  
✓ Capitaine Antoine CLEMENTE  
✓ Commandant Michaël GUET  
✓ Capitaine Benoît GARAUD  
✓ Commandant Pascal BOIVIN  
✓ Capitaine Thomas LE SOMMER  
✓ Capitaine Vincent LE LANNIC  
✓ Lieutenant Arnaud GENTIL  
✓ Capitaine Erwan POULIQUEN  
✓ Lieutenant Marc GAZILLE  
✓ Lieutenant David DEROCHE  
✓ Lieutenant Sébastien COURREJOU

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Clisson  
Adjoint au Chef du CIS de Clisson

✓ Lieutenant Ronan VINAY  
✓ Lieutenant Baptiste HAMARD

Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Loroux-Bottereau

✓ Lieutenant Frédéric HERVE (à compter du 07/03/2022)

#### Groupement OUEST

Chef du Service Opérations

✓ Commandant Yves GUENEGAN, à compter du 01/02/2022

Chef du Bureau Technique

✓ Capitaine Christian DESMAS

Chef du Bureau Ressources Humaines

✓ Capitaine Jean-Christophe CHEVALIER

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nazaire

✓ Commandant Yvan BUAUD

Adjoint au Chef du CIS de Saint-Nazaire

✓ Capitaine Jérémie BLIN

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de La Baule-Guérande

✓ Capitaine Léo PASQUEREAU, jusqu'au 31/01/2022 inclus

Adjoint au Chef du CIS La Baule-Guérande

✓ Lieutenant Franck DEFOSSEZ

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornichet par intérim

✓ Capitaine Léo PASQUEREAU, jusqu'au 31/01/2022 inclus

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Savenay

✓ Lieutenant Rémi LAVOQUER

Adjoint au Chef du CIS de Savenay

✓ Lieutenant Sylvain DOGUET

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontchâteau

✓ Lieutenant Olivier DECEVRE

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornic

✓ Capitaine Jérôme LANGLOIS

Adjoint au Chef du CIS de Pornic

✓ Lieutenant James BOUCHET

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de St-Brévin les Pins

✓ Lieutenant Fabien JAUTROU

Adjoint au Chef du CIS de St Brévin les Pins

✓ Lieutenant Guillaume BUCCO

Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Croisic  
Par intérim

✓ Lieutenant Sylvain DOGUET

#### Groupement NORD

Chef du Bureau Opérations

✓ Capitaine Franck DELAMARRE, jusqu'au 31/01/2022 inclus

Chef du Bureau Technique

✓ Capitaine Sébastien GOUBAUD

Chef du Bureau Ressources Humaines

✓ Capitaine Yann WINCKEL

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant

✓ Capitaine Esteban BOULQUEN

044-284400017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Adjoint au Chef du CIS de Châteaubriant

✓ Lieutenant Yohann PERROT

Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis

✓ Capitaine Benoît HUGUET

Adjoint au Chef du CIS d'Ancenis

✓ Poste vacant

### **SECTION III : Service de Santé et de Secours Médical**

#### **ARTICLE 19 :**

Délégation est donnée au Médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle, Médecin-Chef Départemental et Directeur du Service de Santé et de Secours Médical, Monsieur Michel WEBER afin de signer, dans les limites des attributions du Service de Santé et de Secours Médical :

- tout marché public et accord-cadre dont le montant est inférieur à 15 000 € HT,
- l'engagement juridique et comptable de dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 15 000 € HT par engagement,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par le Président ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par le Président ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les convocations à la Commission Médicale Consultative,
- les procès-verbaux des réunions de cette Commission,
- les décisions se rapportant à la mise en œuvre des conclusions de cette Commission,
- les courriers destinés aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers,
- les vacations des Sapeurs-Pompiers Volontaires affectés au Service de Santé et de Secours Médical,
- les ordres de mission temporaires et les certifications des frais de déplacement concernant le personnel placé sous son autorité,
- les documents relatifs aux heures supplémentaires, aux astreintes et aux congés du personnel placé sous son autorité,
- la certification matérielle et conforme des copies de tous documents utiles à la bonne marche du service.
- les conventions pour l'accueil de stagiaires non rémunérés

#### **ARTICLE 20 :**

Même délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Médecin-Chef Départemental, au Médecin-Chef Départemental Adjoint (*poste vacant*).

#### **ARTICLE 21 :**

Délégation est donnée à Madame Sophie KERAEL, Cheffe du service administration finances - démarche qualité, afin de signer, dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 3 000 € HT par engagement.

#### **ARTICLE 22 :**

Délégation est donnée au Pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe exceptionnelle, Pharmacien-chef Madame Géraldine GUERIN, afin de signer, pour tout document relatif à ses compétences et dans la limite des attributions du Service de Santé et de Secours Médical :

- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par leur hiérarchie,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par leur hiérarchie,
- la certification matérielle et conforme des copies de tous documents utiles à la bonne marche du service,

- l'engagement juridique et comptable des dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

044-284400017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Même délégation est donnée au Pharmacien de Sapeur-pompier professionnel hors classe, Pharmacien-chef adjoint, Madame Véronique DE LA TRIBOUILLE.

**ARTICLE 23 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 2022.

A cette date, les arrêtés n°A-2021-60, A-2021-81 et A-2021-84 seront abrogés.

**ARTICLE 24 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 10 janvier 2022.



**LE PRÉSIDENT,  
Michel MENARD**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Pour le Président et par délégation,

A-2022-001

Accusé de réception en préfecture  
044-28440017-20220110-A-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2022  
Date de réception préfecture : 13/01/2022

**Annexe n° 1 - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers  
exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

<b>Groupement</b>	<b>Centre d'Incendie et de Secours</b>	<b>Chef de centre</b>
NORD	ABBARETZ	Lieutenant Emmanuel PAILLUSSON
SUD	AIGREFEUILLE S/MAINE	Capitaine Cédric MOREAU
OUEST	ASSERAC	Lieutenant Alan LE CARFF
NORD	BLAIN	Capitaine Mathieu CABELGUEN
SUD	BOUAYE	Lieutenant Bruno HAMELIN
OUEST	BOURGNEUF EN RETZ	Lieutenant Philippe SACHOT
SUD	BOUSSAY	Lieutenant Bertrand MORIN
NORD	BOUVRON	Capitaine Thierry GUILBAUD
SUD	BRAINS	Lieutenant Frédéric CHAUVET
OUEST	CAMPBON	Lieutenant Sylvain BONNAUDET
SUD	CHATEAU-THEBAUD	Lieutenant Frédéric CHOUTEAU
NORD	CONQUEREUIL	Lieutenant Patrice GROLLIER
SUD	COUERON	Lieutenant Kenny DIVARD
NORD	DERVAL	Lieutenant Régis LEBLAY
OUEST	DONGES	Lieutenant Fabrice DROLLON
NORD	FAY DE BRETAGNE	Lieutenant Denis GHESQUIER
NORD	FEGREAC	Lieutenant Sylvain GUIHO
NORD	GUEMENE PENFAO	Capitaine Eric DRION
OUEST	GUENROUET	Lieutenant Jérôme TILLARD
OUEST	HERBIGNAC	Lieutenant Laurent DRENO
NORD	HERIC	Capitaine Marc JULIENNE
SUD	INDRE	Adjudant-chef Fabien AUDAIRE
NORD	JOUE S/ERDRE	Lieutenant Peggy LESEAUULT
OUEST	LA BERNERIE EN RETZ	Capitaine Pascal RENAUD
SUD	LA CHAPELLE BASSE MER	Adjudant Nicolas TERRIEN
OUEST	LA CHAPELLE DES MARAIS	Lieutenant Didier PERRAUD
SUD	LA MONTAGNE	Lieutenant Gilles TOUMANIANTZ
SUD	LA PLANCHE	Adjudant-chef Stéphane MORIN
OUEST	LA TURBALLE	Capitaine Jean-Claude JOUANO
OUEST	LE CROISIC	Lieutenant Sylvain DOGUET ( <i>intérim</i> )
SUD	LE PALLET	Lieutenant Philippe FONTENEAU
SUD	LE PELLERIN	Lieutenant Dominique JOLLY
OUEST	LE POULIGUEN	Lieutenant Yoann LAMBALLAIS
SUD	LEGE	Lieutenant François RABILLARD
NORD	LES TOUCHES	Lieutenant Frédéric GARAUD
NORD	LIGNE	Adjudant-chef Dimitri MILLET
SUD	MACHECOUL ST MEME	Capitaine Pascal BOUCARD
NORD	MESANGER	Adjudant-chef Christian GUILLON

**Annexe n° 1 - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers  
 exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

Groupement	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
OUEST	MES	Lieutenant Fabrice LEVAZEUX
OUEST	MISSILLAC	Capitaine Olivier GICQUIAUD
NORD	MOISDON LA RIVIERE	Lieutenant Sébastien FORGET
OUEST	MONTOIR DE BRETAGNE	Lieutenant Olivier CARCAUD
NORD	NORT S/ERDRE	Adjudant-chef Nicolas GAUTREAU
NORD	NOZAY	Lieutenant Didier BOUVIER
OUEST	PAIMBOEUF	Capitaine Cyrille LORMEAU
NORD	PETIT MARS	Lieutenant Pierrick MOISDON
OUEST	PIRIAC S/MER	Lieutenant Anthony BOUILLO
NORD	PLESSE	Lieutenant Benjamin RECOURT
OUEST	PREFAILLES	Lieutenant Alain VERGNAUD
NORD	RIAILLE	Lieutenant Florent MOUSSAULT
NORD	ROUGE	Lieutenant Franck PELHATRE
NORD	SAFFRE	Lieutenant Florent MARY
NORD	SION LES MINES	Lieutenant Jérôme GERARD
OUEST	ST ANDRE DES EAUX	Capitaine René GUENO
SUD	ST COLOMBAN	Lieutenant Jean-Noël FLAIRE
SUD	LA CHOLTIERE	Lieutenant Olivier BARIL
OUEST	ST ETIENNE DE MONTLUC	Lieutenant Régis BOURBIGOT
OUEST	ST GILDAS DES BOIS	Adjudant-chef Yohann BRIAND
OUEST	ST JOACHIM	Capitaine Laurent MOREAU
SUD	ST JULIEN DE CONCELLES	Adjudant-chef Sébastien ROMIEN
NORD	ST JULIEN DE VOUVANTES	Lieutenant Christophe MATHIS
OUEST	ST LYPHARD	Capitaine Pascal ALLAIRE
NORD	ST MARS LA JAILLE	Lieutenant François GUERIN
OUEST	ST MICHEL CHEF CHEF	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
OUEST	ST PERE EN RETZ	Adjudant Maxime LANDAIS
SUD	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	Capitaine Laurent TENAUD
OUEST	STE PAZANNE	Lieutenant Luc AMAILLAND
NORD	TREFFIEUX	Lieutenant - Morgan JULIENNE
OUEST	TRIGNAC	Capitaine Laurent DENOUAL
SUD	VALLET	Lieutenant Romuald NICOLAS
NORD	VARADES	Lieutenant Thierry ROBERT
NORD	VAY	Lieutenant Anthony VERGER
SUD	VIEILLEVIGNE	Adjudant-chef Franck MARTIN
NORD	VIGNEUX DE BRETAGNE	Lieutenant Fabrice OLIVEROS

Le 10 janvier 2022.

Le Président,



Michel MENARD

## Annexe n° 2 -Liste des Chefs de Colonne

GRADE	NOM	PRENOM	POSITION	AFFECTATION FONCTIONNELLE
Cne	ALLAIN	Laurent	SPP	Gpt Prévention Nord
Cdt	BOIVIN	Pascal	SPP	CIS St Herblain
Cdt	BOSSIS	Hugo	SPP	Gpt Logistique
Cdt	BUAUD	Yvan	SPP	CIS St Nazaire
Cne	CHAUVIN	Thierry	SPP	Gpt Prévention Ouest
Cne	CHEVALIER	Jean-Christophe	SPP	Gpt Ouest
Cdt	DABAS	Stéphan	SPP	Gpt Sud
Cne	DELAMARRE	Franck	SPP	Gpt Opérations à compter du 01/02/2022
Cne	GARNIER	Christophe	SPP	CIS St Brévin
Cne	GOUBAUD	Sébastien	SPP	Gpt Nord
Cdt	GUENNEGAN	Yves	SPP	Gpt Ouest à compter du 01/02/2022
Cdt	GUET	Mickaël	SPP	Cis Nantes Nord
Cne	HENNEQUIN	Philippe	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	HUGUET	Benoît	SPP	CIS Ancenis
Cdt	JAULIN	Freddy	SPP	Gpt Ouest
Cne	JUNOT	Jérôme	SPP	Gpt Prévention
Cne	LANGLOIS	Jérôme	SPP	CIS Pornic
Cne	LANNOU	Daniel	SPP	CIS Gouzé
Cne	LE LANNIC	Vincent	SPP	CIS Vertou
Cne	LERAY	Nicolas	SPP	CIS Rezé
Cdt	MAHE	Christophe	SPP	Gpt Nord
Cne	MENI	Régis	SPP	Centre nautique Départemental
Cne	MOUGIN	Arnaud	SPP	Gpt Ouest
Cne	PASQUEREAU	Léo	SPP	Gpt GPEC à compter du 01/02/2022
Cne	PICQUET	Pascal	SPP	Gpt Ouest
Cne	PIZEL	Florence	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	POULIQUEN	Erwan	SPP	CIS Carquefou
Cne	POULIQUEN	Eztibxu	SPP	CIS Châteaubriant
Cne	POYAC	Patrice	SPP	Gpt Prévention
Cne	THOMAZEAU	Jean-Noël	SPP	CIS Châteaubriant
Cne	WINCKEL	Yann	SPP	Gpt Nord

Le 4 janvier 2022.

Le Président,



Michel MENARD

**Annexe n° 3 – Liste des délégations de signature accordées  
pour les documents relatifs à la gestion du personnel**

**1 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

<b>DOCUMENTS EMIS</b>	<b>Signataire</b>	<b>En cas d'absence</b>
<b>TOUS GROUPEMENTS ET SERVICES</b>		
Ordre de missions temporaire dans le département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de service	Chef de groupement ou adjoint
Ordre de mission temporaire hors département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de groupement ou adjoint	DRH
Pièce justificative nécessaire à l'émission et à la rédaction des titres de recettes	Chef de service	Chef de groupement
<b>SERVICE INSTANCES CONSULTATIVES</b>		
Toutes correspondances en lien avec la tenue des séances (transmission ODJ, dossiers...)	Chef de service	DRH

**2 – GROUPEMENT ADMINISTRATION DU PERSONNEL**

<b>DOCUMENTS EMIS</b>	<b>Signataire</b>	<b>En cas d'absence</b>
<b>TOUS SERVICES</b>		
Attestations, certificats et courrier (sans arbitrage décisionnel)	Chef de service	Chef de groupement
Attestations, certificats et courrier (avec arbitrage décisionnel)	Chef de groupement	DRH
<b>SERVICE SPP/PATS</b>		
Arrêtés de titularisation et contrats de recrutement, hors catégorie A	Chef de groupement	DRH
Arrêtés autres situations de carrière et avenants aux contrats	Chef de groupement	DRH
Arrêtés d'appellation « sergent-chef », « adjudant-chef »	Chef de service	Chef de groupement
Courrier d'ouverture des droits MNT	Chef de service	Chef de groupement

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
<b>SERVICE GESTION SPV ET INDEMNISATION (suite)</b>		
Arrêté d'appellation de sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe, caporal-chef, sergent-chef, adjudant-chef Arrêté de mutation interne et de double appartenance Arrêté de suspension d'engagement	Chef de service	Chef de groupement
Arrêté autres situations de carrière, jusqu'au grade de lieutenant	Chef de groupement	DRH
Courrier suite CCDSPPV au candidat SPV (refus engagement)	Chef de groupement	DRH
Courrier de mise en demeure avant résiliation d'office	Chef de groupement	DRH

Accusé de réception en préfecture

143 - 26141017 - 20220114 - 20220114 - 143  
Date de l'attestation : 14/01/2022  
Date de réception : 14/01/2022

### 3 – GROUPEMENT GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPETENCES

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
<b>SERVICE FORMATION</b>		
Conventions de mise à disposition de formateurs Conventions de subrogation formation pour les stages hors département	Chef de service	Chef de groupement
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de Service	Chef de Groupement
Tous documents relatifs aux stages de formation des personnels (de la convocation aux attestations de stage) et notamment : - Bulletin inscription formation (CNFPT, CPF, prestataire, fiche zonale) ; - Attestations de présence hors GSE, GT et SPE ; - Courrier à l'attention des agents du SDIS relatif à l'accès et aux modalités de mise en œuvre des formations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse aux demandes de CPF hors catalogue</li> <li>• Réponse aux demandes de « Formation personnelle » (congé VAE, CFP, Bilan compétence, CPF, suite CoFP)</li> <li>• Visa aux demandes de CPF au catalogue</li> </ul>	Chef de service	Chef de groupement
Attestations liées à la facturation	Chef de groupement	DRH
<b>Dispense de formation</b> - Courrier de recevabilité après passage en commission de dispense, - Courrier de reconnaissance directe des attestations de formation, titres et diplômes, par le service formation, selon le tableau d'équivalence directe, arrêté en commission de dispense.	Chef de service	Chef de groupement

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
<b>SERVICE RECRUTEMENT, MOBILITÉ ET PARCOURS PROFESSIONNEL</b>		
Réponse d'attente à demande d'avancement suite réussite à concours	Chef de Groupement	DRH
Courrier de recrutement favorable	Catégorie B et C Chef de Groupement	Catégorie B et C DRH
<b>Saisonniers</b> - courrier de recrutement favorable - réponse négative (attente/désistement)	Chef de service	Chef de Groupement
<b>Mobilité interne : Courriers d'informations des personnels SPP/PATS de catégorie A, B et C</b>		
- avis favorable ou défavorable	Chef de Groupement	DRH
- mise en attente d'un recrutement	Chef de service	Chef de Groupement
- suite à un désistement	Chef de service	Chef de groupement
<b>Réponses négatives</b>		
- négative externe et spontanée	Chef de service	Chef de groupement
- Réponse négative interne	Chef de groupement	DRH
<b>Engagés de service civique :</b>		
- contrat - attestation de fin de contrat - courrier de fin de mission anticipée	Chef de service	Chef de groupement ou DRH
Convention d'accueil des stagiaires (toutes les durées)	Chef de service	Chef de groupement
Convention d'immersion professionnelle et d'observation des agents du SDIS sur l'extérieur	Chef de service	Chef de groupement
Attestation d'emplois et/ou de fonctions	Chef de service	Chef de groupement
Note de diffusion liée à la publication des postes ouverts dans le cadre de la procédure de mobilité des SPP	Chef de groupement	DRH
Accusé réception des candidatures	Chef de service	/
<b>SERVICE EFFECTIFS, COMPETENCES ET ORGANISATIONS</b>		
Tous les documents relatifs à la procédure de l'entretien professionnel	Chef de groupement	DRH

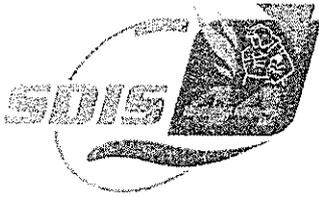
#### 4 – GROUPEMENT SUPPORT ECOLE

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
<b>SERVICE FORMATION</b>		
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de Service	Chef de Groupement

Le 10 janvier 2022

Le Président,  
  
 Michel MENARD

17



Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20211215-A-2022-02-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

**Groupement Prévention  
A 2022-02 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 1 du 21/01/2022**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

*- Monsieur Michael DAVID, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Universitaire à NANTES.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 21 janvier 2022 à 8H00, au Centre Hospitalier Universitaire à NANTES.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 5 DEC. 2021

**Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Contrôleur général Stéphane MORIN**



Arrêté n° A-2022-06

**Arrêté modificatif à l'arrêté A-2021-049 portant désignation des membres du jury de concours pour la construction du centre d'incendie et de secours et du centre d'intervention routier à Derval**

**ARRÊTÉ**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1424-27, L. 1424-30 et L1424-33

**VU** les articles R2162-22 et R2162-24 du Code de la commande publique, relatifs à la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 44 n° D-2021-026 du 16 février 2021 portant sur l'approbation du programme de travaux et du montant de l'enveloppe prévisionnelle, du lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre et la désignation du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

**VU** l'arrêté A-2021-049 portant modification de la désignation des membres du jury de concours pour la construction du CIS CIR à Derval

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il convient de modifier l'arrêté n°2021-049 comme suit.

**ARTICLE 2 :**

Désigne au titre des personnalités qualifiées présentant la même qualification que celle exigée des candidats **4 architectes** comme suit :

- Madame Hélène BARTCZAK, architecte DPLG au CAUE  
Suppléant : Julien LEON, architecte DPLG au CAUE
- Monsieur Daniel QUINTRIC, architecte DPLG à la Région Pays de La Loire
- Monsieur Bruno LE POURVEER, architecte consultant de la MIQCP
- Monsieur Christophe SAILLARD, architecte DPLG au SDIS 85

**ARTICLE 2 :**

Désigne au titre de Vice-Président du Conseil Départemental 44, membre du jury :  
Monsieur Freddy HERVOCHON, Vice-Président Mobilités

**ARTICLE 3 :**

Désigne au titre des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, présentes sans droit de vote :

- M Bernard LEBEAU, 2ème Vice-Président du SDIS 44 aux Ressources humaines et commande publique
- M le Contrôleur Général Stéphane MORIN, Directeur Départemental, SDIS44
- Mme Marylène BOUTEILLIER, Directrice Administrative et financière, SDIS44
- Le Lieutenant-colonel Jean-Michel DHUICQUE, chef du groupement bâtiments et infrastructures, SDIS44
- Mme Sylvie EVEN, groupement bâtiments et infrastructures, SDIS44
- Mme Anne-Claire BAZIN, groupement bâtiments et infrastructures, SDIS44
- M Vincent RAUTURIER, chef du service des marchés publics, SDIS44
- M Romuald RAISON, service marchés publics, SDIS44
- Mme Françoise DILLET, service marchés publics, SDIS44
- Mme Gaëlle DIEULANGARD, service marchés publics, SDIS44
- M Didier COULOMBEL, Payeur Départemental
- M François GARCON, Directeur de la direction du patrimoine bâti, Conseil Départemental 44
- Mme Nelly HEAS, Conductrice d'opération service modernisation du patrimoine bâti, Conseil Départemental 44
- Mme Marie-Audrey PIETTE, Chargée d'opération service modernisation du patrimoine bâti, Conseil Départemental 44
- M Fabrice JULIA, Sous-Directeur de la direction du patrimoine bâti, Conseil Départemental 44
- Mme Sandra RIGONI, Directrice de la délégation départementale de Châteaubriant, Conseil Départemental 44
- M Stéphane LECONTE, Chef de service aménagement délégation départementale de Châteaubriant, Conseil Départemental 44
- M Philippe BELIZAIRE, Adjoint au service aménagement délégation départementale de Châteaubriant, Conseil Départemental 44
- M Ghislain COURTOIS, Cabinet PREPROGRAM, assistant à maîtrise d'ouvrage

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle-sur-Erdre, le

  
**LE PRÉSIDENT,  
Michel MENARD**

18 JAN. 2022



**Arrêté A-2022-14**

**Arrêté portant création d'un dispositif de signalement, d'écoute, de traitement, de prévention et de lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que les situations de souffrance au travail**

Ressources Humaines

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

**VU** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**VU** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

**VU** l'article 58 du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

**CONSIDERANT** que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation,

**CONSIDERANT** que le présent dispositif, a été présenté pour information, le 15 décembre 2021, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux membres du comité technique, le 1<sup>er</sup> février 2022 au Conseil d'administration du SDIS 44,

**CONSIDERANT** que les situations de souffrance au travail ainsi que les agissements extra-professionnels détectés sur le lieu de travail peuvent intégrer ce dispositif dans l'intérêt des supposées victimes,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un dispositif de signalement, d'écoute, de traitement, de prévention et de lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, les situations de souffrance au travail, ainsi que les agissements extra-professionnels détectés sur le lieu de travail, est mis en place au sein du SDIS 44.

Les signalements des supposées victimes ou témoins ou confidents de tels actes sont effectués, par oral, ou via un formulaire spécifique, et adressé :

- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse : « **Cellule d'écoute** » - **SDIS 44 - 12 Rue Arago - BP 4309 - 44243 La chapelle sur Erdre,**

- Soit par mail à l'adresse suivante : [ecoute@sdis44.fr](mailto:ecoute@sdis44.fr),

- Soit par téléphone et / ou SMS sur les lignes dédiées suivantes : 02.28.09.82.00 et 06.77.06.28.78 (du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00),

- Soit via le portail intranet du SDIS 44.

L'auteur-e de signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement.

## **ARTICLE 2 :**

Le dispositif, cité à l'article 1, est ouvert aux agents s'estimant victimes, témoins ou confidents de tels actes et agissements, parmi :

- L'ensemble des agents de l'établissement en activité (stagiaires, titulaires, contractuels),
- Les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires,
- Les élu-e-s,
- Les élèves ou étudiant-e-s en stage,
- Les jeunes sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières,
- Les cadet-e-s de la sécurité civile,
- Les engagé-e-s en mission de service civique,
- Les personnels intervenant au titre du marché de nettoyage des locaux,
- Les candidat-e-s postulant au SDIS 44 dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum,
- Et les agents ayant quitté l'établissement (retraite, mutation, disponibilité, détachement...) depuis moins de 2 ans.

Seules les situations de souffrance au travail ne sont pas ouvertes aux candidat-e-s postulant au SDIS 44 dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum et les agents ayant quitté l'établissement (retraite, mutation, disponibilité, détachement...) depuis moins de 2 ans.

En outre, ce dispositif s'applique aux atteintes volontaires à l'intégrité physique, aux actes de violence, de harcèlements, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation d'origine extra-professionnel détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

## **ARTICLE 3 :**

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ou confidents d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et des situations de souffrance au travail,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnel-elle-s compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins ou confidents de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont instaurées, au sein des services du SDIS 44 :

- Une cellule d'écoute,
- Une instance conseil,
- Une procédure interne de prise en charge des signalements opérés par tout agent s'estimant victime ou témoin ou confident, sur son lieu de travail ou dans l'exercice de ses fonctions. Cette procédure est mise en œuvre selon les faits signalés par la cellule d'écoute ou par l'instance conseil, avec l'appui des services compétents.

#### **ARTICLE 5 :**

La cellule d'écoute est composée de 3 à 6 membres, avec à minima, le-a référent-e coordinateur-ice en charge du dispositif, l'assistant-e de service social, le-a responsable de la mission qualité de vie au travail et un-e psychologue. Ils sont de par leurs fonctions, soumis, aux obligations de confidentialité, à une charte d'engagement annexée au présent arrêté, et préalablement formés. Ils sont chargés, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Les membres de la cellule d'écoute sont également en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.

Dans la mesure du possible, la cellule d'écoute est au minimum mixte et paritaire, c'est-à-dire composée d'au moins un homme et une femme, et du même nombre de femmes que d'hommes.

La cellule d'écoute sera chargée :

- De recueillir le signalement du/de la déclarant-e par tout moyen en garantissant son anonymat,
- D'accuser réception du signalement auprès du/de la déclarant-e dans un délai de 3 jours ouvrés,
- D'accueillir et écouter les situations individuelles,
- De transmettre à la victime, par tous moyens appropriés, des premières informations concernant ses droits, les procédures et les suites envisageables ainsi que les coordonnées des professionnel-le-s susceptibles de l'accompagner,
- De conseiller,
- De proposer à la victime ou au signalant, dans un cadre garantissant leur anonymat, un entretien, par tous moyens, afin d'apporter un éclairage suffisant au signalement,
- De demander le consentement pour lever ou non l'anonymat,
- D'analyser la situation et sa pré-recevabilité,
- D'orienter vers les acteur-ice-s compétent-e-s chargé-e-s de leur accompagnement et de leur soutien,
- De produire un rapport circonstancié portant préconisations selon les circonstances, la nature des faits et le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur-e présumé-e des faits, destiné à l'instance conseil,
- D'accompagner et suivre la situation des personnes s'estimant victimes,
- De tracer l'ensemble des appels, signalements, et informations préoccupantes,
- De réaliser un reporting d'activités.

## **ARTICLE 6 :**

L'instance conseil est présidée par le-a directeur-ice des ressources humaines.

Elle comprend des membres permanents, avec à minima, le-a médecin chef-fe, le-a médecin de prévention, le-a chef-fe du service hygiène, sécurité et conditions de travail, l'assistant-e du service social, le-a responsable de la mission qualité de vie au travail, un-e juriste du service juridique et assurances, un-e psychologue, les membres de la cellule d'écoute concernés et le-a référent-e coordinateur-ice en charge du dispositif.

Des membres experts pourront, en outre, être invités par le-a Président-e de l'instance conseil en fonction des situations.

La présence du-de la Président-e de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers sera sollicitée lorsqu'un JSP est la victime supposée, le témoin, le confident ou l'auteur présumé.

Les membres permanents et les membres experts invités sont soumis, aux obligations de confidentialité, à une charte d'engagement annexée au présent arrêté, et sont préalablement formés.

Les membres de l'instance conseil sont également en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner en matière de plan d'actions.

Dans la mesure du possible, l'instance conseil est au minimum mixte et paritaire, c'est-à-dire composée d'au moins un homme et une femme, et du même nombre de femmes que d'hommes.

L'instance conseil sera chargée :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes,
- D'analyser et de caractériser la situation,
- De proposer toute mesure conservatoire, sans délai, pour protéger la personne qui s'estime victime,
- D'informer et d'accompagner l'auteur-e présumé-e des faits d'un signalement le concernant,
- De produire un rapport définitif à l'autorité territoriale qualifiant les faits et proposant un plan d'actions,
- De faire suivi des préconisations formulées par l'instance conseil et / ou l'autorité territoriale, en vue de la clôture du signalement.
- De clôturer le signalement par la rédaction d'un courrier à destination des personnes concernées les informant des conclusions,
- De prendre des mesures de prévention nécessaires au non renouvellement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation ainsi que les situations de souffrance au travail.

L'instance conseil ne se substitue pas à l'établissement en tant qu'employeur public, qui conserve la responsabilité du traitement des situations et de la protection fonctionnelle due aux agents, qui sera déployée sans délai selon la nature, la gravité et l'urgence des faits relatifs au signalement effectué. La validation et la mise en œuvre des plans d'actions sont sous la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7 :**

Le SDIS 44 garantit, par tout moyen approprié, la stricte confidentialité des informations communiquées dans le cadre du recueil et du traitement du signalement, ainsi que la neutralité et l'impartialité de la procédure, de sa réception à la clôture du dossier. L'accès à ces informations est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en connaître. Les tiers avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont informés du caractère impératif du respect des règles de confidentialité.

Le SDIS 44 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le traitement automatisé des signalements mis en œuvre fera l'objet d'une étude d'impact sur la vie privée (PIA) conformément à l'article 35 du RGPD.

#### **ARTICLE 8 :**

Un règlement, encadrera le fonctionnement de la cellule d'écoute, de l'instance conseil, décrira le processus du dispositif et précisera les obligations pesant sur les acteurs de celui-ci.

#### **ARTICLE 9 :**

Un suivi des appels, des signalements et des informations préoccupantes (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est assuré par la cellule d'écoute et l'instance conseil. Il donne lieu à un état de l'activité, qui sera présenté au CHSCT, ainsi qu'à un bilan annuel.

#### **ARTICLE 10 :**

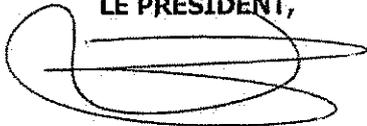
La direction des ressources humaines assure l'information de l'ensemble des agents sur le dispositif et les procédures qui seront prévues par le règlement, par tout moyen de communication.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

**- 3 FEV. 2022**

**LE PRÉSIDENT,**  
  
**Michel MENARD**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Pour le Président et par délégation,